



NUMÉRO DU DOCUMENT (AUX FINS DE CLASSEMENT)
CM-25-01-002A

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

Saint-Épiphanie, le 9 décembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie, le neuvième (9^e) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-quatre (2024), à dix-neuf heures et trente minutes (19 h 30), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de janvier 2025. La rencontre était filmée et sera téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité dans les jours suivants sa tenue.

Sont présents :

Madame la mairesse

Rachelle Caron

Mesdames les conseillères

**Pâquerette Thériault
Caroline Coulombe**

Messieurs les conseillers

**Guillaume Tardif
Renald Côté**

Monsieur le conseiller Nicolas Dionne était absent de la séance.

Tous formant quorum.

La personne qui a présidé la séance, soit madame Rachelle Caron a informé le Conseil qu'à moins qu'elle n'en manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises à l'assemblée tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui a présidé la séance, soit madame la Mairesse Rachelle Caron, ne votera pas sur les décisions présentées à cette assemblée.

La Direction générale, monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2024
- 4) Présentation et approbation des comptes pour le mois de novembre 2024
- 5) Autorisation des certificats de crédit pour le mois de novembre 2024
- 6) Autorisation des engagements de crédit pour le mois de décembre 2024
- 7) Dépôt de la correspondance

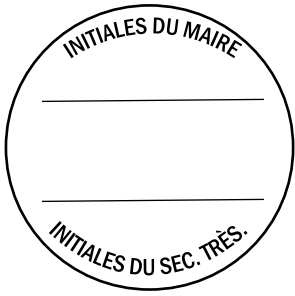


ADMINISTRATION

- 8) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'acceptation des états comparatifs de la Municipalité au 30 septembre 2024
- 9) **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Déclaration d'intérêt pécuniaire pour 2024 des conseillers au siège numéro 1, 4 et 6
- 10) **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Procédure de correction selon l'article 202.1 du Code municipal du Québec pour deux règlements municipaux récemment adoptés et portant tous les deux le même numéro
- 11) Avis de motion pour un nouveau règlement municipal relatif au financement et à l'installation de nouveaux compteurs d'eau dans les bâtiments principaux résidentiels branchés sur le réseau d'aqueduc.
- 12) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt du projet de règlement municipal relatif au financement et à l'installation de nouveaux compteurs d'eau dans les bâtiments principaux résidentiels branchés sur le réseau d'aqueduc
- 13) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt du projet de règlement municipal abrogeant pour modification le règlement 363-19 relatif à la Paix et au Bon ordre
- 14) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt d'un projet de règlement municipal relatif à la régie interne des séances publiques du Conseil municipal
- 15) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption du règlement modifiant le règlement municipal numéro 388-21 relatif aux animaux
- 16) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le renouvellement de l'adhésion annuelle de la Municipalité à la Fédération québécoise des municipalités
- 17) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'ajout de nouveaux produits d'assurance à la couverture municipale pour 2025
- 18) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour des changements à apporter au niveau de la politique de gestion des employés municipaux
- 19) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption d'une politique administrative interne sur le télétravail
- 20) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption d'une politique administrative interne sur la gestion des risques psychosociaux
- 21) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption d'une politique administrative interne sur la prévention des comportements violents
- 22) **DEMANDE D'AUTORISATION** - Pour le non-renouvellement de la relation commerciale de la Municipalité avec la firme DHC Avocats pour 2025
- 23) **DEMANDE D'AUTORISATION** - Pour l'octroi d'un contrat de consultation juridique forfaitaire pour la Municipalité de Saint-Épiphrane
- 24) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'approbation du calendrier de conservation des documents municipaux et pour l'autorisation de signature nécessaire aux démarches pour y parvenir
- 25) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la nomination de signataire et pour l'autorisation de signer l'entente de délégation de compétence et de fourniture de services en matière de gestion des matières résiduelles 2025-2029
- 26) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour une révision de la tarification de l'eau potable en 2025 et applicable en 2026

VOIRIE

- 27) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture à AKIFER dans le cadre du projet de réfection du puits d'eau municipal numéro 1
- 28) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Embauche de personnel saisonnier pour le déneigement pour la saison 2024-2025



SÉCURITÉ INCENDIE

- 29) **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport sur les activités de la sécurité incendie pour le mois de novembre 2024
- 30) **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Bilan provincial 2019-2024 sur l'inspection et la vérification des services de sécurité incendie
- 31) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture à L'ARSENAL pour l'achat d'un éjecteur de fumée tel que planifié dans le Plan triennal des immobilisations 2024-2025-2026
- 32) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption du règlement municipal abrogeant pour modification le règlement numéro 411-24 relatif à la prévention incendie

SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 33) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption de l'horaire de la patinoire municipale pour la saison 2024-2025

URBANISME

Aucun point.

AFFAIRES NOUVELLES

- 34) Période des questions
- 35) Levée de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Résolution 24.12.304

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que modifié.

Résolution 24.12.305

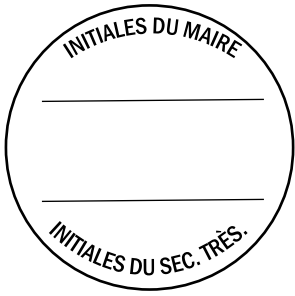
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2024

Pièce CM-24-12-002

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2024 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-12-002; et

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2024.



Résolution 24.12.306

4. Présentation et approbation des comptes du mois de novembre 2024

Pièce CM-24-12-004

CONSIDÉRANT QUE le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le paiement des comptes à payer pour le mois de novembre 2024 s'élève à 136 009.86 \$ et le paiement des comptes courants à 97 354.43 \$; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-12-004.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphane pour le mois de novembre 2024 qui se totalisent 233 364.29 \$.

Résolution 24.12.307

5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de novembre 2024

Pièce CM-24-12-005

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de novembre 2024, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le Service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-12-005.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents d'entériner les certificats de crédit du mois de novembre 2024.

CERTIFICATS DE CRÉDIT – NOVEMBRE 2024
ADM-24-11-003
V-24-11-003
L-24-11-003
SI-24-11-003

Résolution 24.12.308

6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de décembre 2024

Pièce CM-24-12-006

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de décembre 2024, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le Service incendie; et



CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-012-006.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'entériner les engagements de crédit du mois de décembre 2024.

ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – DÉCEMBRE 2024
ADM-24-12-001
V-24-12-001
L-24-12-001
SI-24-12-001

7. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Pièce CM-24-12-008

(les points en bleu sont des hyperliens fonctionnels)

- a. [Scribe – Association des directeurs municipaux du Québec – Novembre 2024](#)
- b. Communiqué de presse de la MRC de RDL relatif à la diplomation des pompiers-ières de la MRC de RDL
- c. Offre de service d'APEX – Expert conseils

ADMINISTRATION

Résolution 24.12.309

8. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation des états comparatifs de la Municipalité au 30 septembre 2024

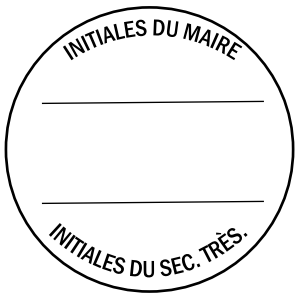
Pièce CM-24-12-37

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 49 et 90 de la Loi 122, les municipalités ont l'obligation de déposer des états comparatifs lors d'une séance ordinaire de Conseil municipal tenue au moins quatre semaines avant la séance au cours de laquelle les prévisions budgétaires sont adoptées;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est dans la même ligne de pensée que l'esprit de cette loi qui vise à améliorer la transparence des décisions prises par les organisations municipales en privilégiant une reddition de comptes aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les états comparatifs comprennent un état comparant les résultats atteints pour l'exercice en cours avec les résultats atteints pour la même période de l'exercice précédent et un autre état comparant les résultats anticipés pour tout l'exercice en cours avec le budget courant; et

CONSIDÉRANT QUE l'Administration a présenté les états comparatifs pour l'année en cours jusqu'au 30 septembre 2024 au Conseil municipal épiphanois lors de la séance plénière du 4 novembre 2024.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil municipal d'adopter les états comparatifs de l'année 2024, tel qu'ils leur ont été présentés lors de la séance plénière du 4 novembre 2024 et qui apparaissent dans la pièce jointe codifiée CM-24-12-037 de la documentation de la présente séance.

9. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Déclaration d'intérêts pécuniaires du conseiller municipal au siège numéro 1, 4 et 6

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, dépose devant le Conseil la déclaration d'intérêts pécuniaires des conseillers au siège numéro 1, 4 et 6 de cette magistrature. Ces déclarations seront classées avec les dossiers appropriés dans les archives municipales.

10. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Procédure de correction selon l'article 202.1 du Code municipal du Québec pour deux règlements municipaux récemment adoptés et portant tous les deux le même numéro

CONSIDÉRANT QUE le règlement 405-23 portant sur la démolition des immeubles a été adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Épiphanie et est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE par erreur, le même numéro de règlement 405-23 a été attribué à un autre règlement portant sur l'entretien des chemins;

CONSIDÉRANT QUE cette situation pourrait causer une confusion pour les dossiers de gestion municipale et administrative;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier a le pouvoir de corriger toute erreur évidente dans un règlement par l'ajout d'un procès-verbal de correction;

EN CONSÉQUENCE :

Je, soussigné, Stéphane Chagnon, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Épiphanie, déclare par les présentes que le contenu et les dispositions du règlement portant sur l'entretien des chemins demeurent inchangés. Toutefois, le numéro de ce règlement, initialement 405-23, sera corrigé pour porter désormais le numéro 410-24 afin de distinguer les deux règlements et éviter toute confusion administrative future.

Le présent procès-verbal de correction sera annexé au règlement modifié, et une copie en est déposée en séance tenante du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 202.1 du Code municipal du Québec.

11. AVIS DE MOTION – Pour un nouveau règlement municipal relatif au financement et à l'installation de nouveaux compteurs d'eau dans les bâtiments principaux résidentiels branchés sur le réseau d'aqueduc

Pièce CM-24-12-14

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose de compteurs d'eau pour l'ensemble des bâtiments principaux connectés au réseau d'aqueduc municipal;



CONSIDÉRANT QUE les compteurs d'eau les plus anciens sont en place depuis la construction du réseau d'aqueduc en 1984;

CONSIDÉRANT QUE la durée de vie moyenne d'un compteur d'eau est généralement de vingt-cinq (25) ans;

CONSIDÉRANT QUE la flotte de compteurs actuellement installée dans les bâtiments principaux branchés sur le réseau d'aqueduc est désormais rendue en fin de vie utile, entraînant ainsi un manque de précision dans les relevés de consommation d'eau potable et des fluctuations importantes dans les données collectées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite mettre en place un système de collecte à distance de données relatif à la consommation d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation municipale dispose déjà d'un système de lecture numérique des données conçu pour une catégorie spécifique de compteurs d'eau qu'elle estime adéquate pour ses besoins opérationnels et pour assurer une gestion efficiente de ses infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE la décision municipale est pour favoriser encore davantage la saine gestion publique de l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE les compteurs d'eau achetés par les propriétaires à la Municipalité de Saint-Épiphane seront automatiquement reconnus comme étant conformes si leur installation est jugée valide;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté une méthodologie pour la procédure de renouvellement des compteurs d'eau dans les bâtiments principaux résidentiels branchés au réseau d'aqueduc municipal, laquelle est précisée dans la résolution numéro 22.12.349;

CONSIDÉRANT QUE cette méthodologie prévoyait que la Municipalité se porterait acquéreur des compteurs d'eau pour ensuite les revendre au même prix aux citoyens sur la base du premier arrivé, premier servi;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a demandé à la Municipalité de cesser cette pratique commerciale, laquelle n'est pas autorisée en vertu de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le ministère a recommandé plutôt de procéder par voie de règlement municipal pour décréter un changement obligatoire des compteurs d'eau en précisant les spécificités requises par la Municipalité pour permettre la lecture à distance des données de consommation et assurer une saine gestion de la ressource;

CONSIDÉRANT QUE les articles 244 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale permettent aux municipalités de prévoir par règlement l'utilisation d'instruments de mesure pour calculer la consommation d'un service municipal, de fixer les règles relatives à leur installation, leur entretien et leur consultation, et de prévoir les conséquences d'un manquement à ces règles;



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par monsieur le conseiller Guillaume Tardif stipulant qu'il sera adopté à une séance subséquente un règlement sur le financement et l'installation de nouveaux compteurs d'eau pour les bâtiments principaux résidentiels branchés sur le réseau d'aqueduc municipal. Le projet de règlement sera déposé séance tenante.

Résolution 24.12.310

12. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'un projet de règlement municipal relatif au financement et à l'installation de nouveaux compteurs d'eau dans les bâtiments principaux résidentiels branchés sur le réseau d'aqueduc

Pièce CM-24-12-14

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose de compteurs d'eau pour l'ensemble des bâtiments principaux connectés au réseau d'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QUE les compteurs d'eau les plus anciens sont en place depuis la construction du réseau d'aqueduc en 1984;

CONSIDÉRANT QUE la durée de vie moyenne d'un compteur d'eau est généralement de vingt-cinq (25) ans;

CONSIDÉRANT QUE la flotte de compteurs actuellement installée dans les bâtiments principaux branchés sur le réseau d'aqueduc est désormais rendue en fin de vie utile, entraînant ainsi un manque de précision dans les relevés de consommation d'eau potable et des fluctuations importantes dans les données collectées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite mettre en place un système de collecte à distance de données relatif à la consommation d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation municipale dispose déjà d'un système de lecture numérique des données conçu pour une catégorie spécifique de compteurs d'eau qu'elle estime adéquate pour ses besoins opérationnels et pour assurer une gestion efficiente de ses infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE la décision municipale est pour favoriser encore davantage la saine gestion publique de l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE les compteurs d'eau achetés par les propriétaires à la Municipalité de Saint-Épiphanes seront automatiquement reconnus comme étant conformes si leur installation est jugée valide;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté une méthodologie pour la procédure de renouvellement des compteurs d'eau dans les bâtiments principaux résidentiels branchés au réseau d'aqueduc municipal, laquelle est précisée dans la résolution numéro 22.12.349;

CONSIDÉRANT QUE cette méthodologie prévoyait que la Municipalité se porterait acquéreur des compteurs d'eau pour ensuite les revendre au même prix aux citoyens sur la base du premier arrivé, premier servi;



CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation a demandé à la Municipalité de cesser cette pratique commerciale, laquelle n’est pas autorisée en vertu de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le ministère a recommandé plutôt de procéder par voie de règlement municipal pour décréter un changement obligatoire des compteurs d’eau en précisant les spécificités requises par la Municipalité pour permettre la lecture à distance des données de consommation et assurer une saine gestion de la ressource;

CONSIDÉRANT QUE les articles 244 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale permettent aux municipalités de prévoir par règlement l’utilisation d’instruments de mesure pour calculer la consommation d’un service municipal, de fixer les règles relatives à leur installation, leur entretien et leur consultation, et de prévoir les conséquences d’un manquement à ces règles;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion pour le règlement municipal relatif au financement et à l’installation des compteurs d’eau résidentiels a été donné par monsieur el conseiller Guillaume Tardif à la séance ordinaire du Conseil du 9 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le présent règlement dont la copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu’ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l’objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil municipal que ce dernier agissant à l’égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

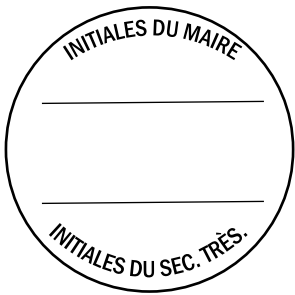
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement vise à encadrer l’achat, l’installation, la conformité et le financement des compteurs d’eau résidentiels au sein de la Municipalité de Saint-Épiphane. Ce règlement établit les normes techniques des compteurs et les mesures applicables aux propriétaires n’ayant pas installé un compteur conforme dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 CHAMP D’APPLICATION

Ce règlement s’applique à tous les immeubles résidentiels reliés au réseau d’aqueduc municipal, à l’exception des immeubles commerciaux ou industriels, lesquels seront sujets à la phase II du déploiement des nouveaux compteurs d’eau intelligents.



CHAPITRE II DÉFINITIONS

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

COMPTEUR D'EAU

Définit un instrument de mesure installé sur la propriété résidentielle d'un usager du réseau d'aqueduc, conforme aux normes techniques établies par la Municipalité, et servant à mesurer la consommation d'eau potable.

PROPRIÉTAIRE

Définit la personne physique ou morale inscrite comme propriétaire d'un immeuble résidentiel raccordé au réseau d'aqueduc municipal de la Municipalité de Saint-Épiphane.

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Définit les exigences de performance, de compatibilité et de durabilité des compteurs d'eau, établies par la Municipalité, visant à garantir l'intégration harmonieuse des compteurs au système de lecture de données à distance en place sur le réseau d'aqueduc.

EMPLOYÉ MUNICIPAL

Définit la personne désignée par la direction générale qui lui remet une lettre de désignation que l'employé devra montrer aux citoyens lors de ses visites.

CHAPITRE III ACHAT ET INSTALLATION DES COMPTEURS

ARTICLE 4 ACQUISITION ET INSTALLATION DES COMPTEURS

Chaque propriétaire est responsable d'acquérir un compteur d'eau répondant aux spécifications techniques définies par la Municipalité et d'en assurer l'installation sur sa propriété. L'achat et l'installation doivent être complétés au plus tard le 30 juin 2025. La liste des spécifications techniques est disponible auprès du bureau municipal et vise à garantir la compatibilité du compteur avec le système de collecte de données sans fil de la Municipalité.



ARTICLE 5 NORMES TECHNIQUES ET SPÉCIFICATIONS DES COMPTEURS

Les compteurs installés doivent correspondre être un de ceux qui sont présentés sur la page Internet du fournisseur Kamstrup disponible avec le prochain hyperlien : [Compteurs intelligents | Eau | Kamstrup](#)

ARTICLE 6 VALIDATION DE L'INSTALLATION

Chaque installation de compteur d'eau doit être validée par un employé municipal désigné avant le 30 juin 2025 pour être considéré conforme.

Validation :

L'installation sera considérée valide uniquement si l'employé municipal désigné constate que les conditions suivantes sont respectées :

1. Le compteur installé répond bien aux spécifications énoncées dans ce règlement ou a été acheté auprès de la Municipalité.
2. Le compteur d'eau est installé selon les spécifications techniques définies par la Municipalité.
3. Le compteur est correctement positionné pour permettre une lecture précise et continue des données.
4. Les raccordements sont réalisés conformément aux normes en vigueur, notamment celles prévues au Code de construction du Québec ou à tout autre règlement applicable.
5. Le compteur est exempt de toute fuite ou défaut pouvant compromettre son bon fonctionnement.

Scellement :

Une fois ces conditions respectées, l'employé municipal désigné scellera l'installation pour confirmer sa conformité. Le scellement garantit que l'installation ne pourra être modifiée sans autorisation préalable de la Municipalité.

La validation par l'employé municipal désigné est définitive et indispensable pour satisfaire aux exigences du présent règlement.

CHAPITRE IV

TARIF ADDITIONNEL POUR NON-CONFORMITÉ

ARTICLE 7 TARIFICATION ADDITIONNELLE POUR LES PROPRIÉTAIRES NON CONFORMES

Un tarif additionnel de cinquante sous (0,50 \$) par mètre cube d'eau consommé sera appliqué à partir du 1er juillet 2025 aux propriétaires qui n'auront pas installé un compteur d'eau conforme et validé par la Municipalité avant le 30 juin 2025. Cette facturation additionnelle sera applicable sur l'ensemble de la consommation annuelle des propriétaires concernés et jusqu'à la conformité de la propriété aux dispositions du présent règlement.

Ces tarifs s'appliqueront uniquement à la facturation annuelle de 2025. Pour les années subséquentes, toute tarification additionnelle applicable sera intégrée dans le règlement annuel sur la tarification et la taxation adopté par le Conseil municipal.

Ce montant sera payable au premier versement des taxes municipales en 2026.



ARTICLE 8 DURÉE ET FIN DU TARIF ADDITIONNEL

Le tarif additionnel restera en vigueur jusqu'à ce que le propriétaire installe un compteur conforme, en respectant les normes municipales, et que cette installation soit validée par l'employé municipal désigné.

Cette facturation additionnelle sera applicable sur l'ensemble de la consommation annuelle du propriétaire concerné et son paiement sera exigé au même moment que le premier versement des taxes municipales de l'année subséquente. Dans le cas actuel, la facturation additionnelle sera pour les contribuables concernés pour 2025 et sera exigible avec le premier paiement des taxes municipales de 2026. Cette façon de faire s'appliquera uniquement à la facturation annuelle de 2025. Le cas échéant, pour les années subséquentes, toute tarification additionnelle applicable sera intégrée dans le règlement annuel sur la tarification et la taxation adoptée par le Conseil municipal.

CHAPITRE V EXEMPTIONS POUR LES PREMIERS ACHETEURS

ARTICLE 9 RECONNAISSANCE DES PREMIERS ACHETEURS

Les propriétaires ayant acheté un compteur d'eau via la Municipalité entre **1^{er} février 2023 et le 30 juin 2025** sont considérés comme conformes, à condition que l'installation du compteur ait été validée par un employé municipal désigné avant le 30 juin 2025.

CHAPITRE VI SANCTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 10 PÉNALITÉS POUR RETARD D'INSTALLATION

Toute propriété non munie d'un compteur conforme et d'une installation validée par la Municipalité au-delà du 30 juin 2025 **sera passible d'une amende mensuelle de cinquante dollars (50,00 \$) pour non-conformité aux dispositions du présent règlement.**

En plus de cette amende, les propriétaires concernés seront également soumis au tarif additionnel prévu à l'article 7 jusqu'à ce que la conformité soit atteinte.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, suivant son adoption par le Conseil municipal.



DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce neuvième jour du mois de décembre de l'an deux mil vingt-quatre (2024).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	9 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement	9 décembre 2024
Adoption finale du règlement	13 janvier 2025
Promulgation du règlement	14 janvier 2025
Entrée en vigueur du règlement	14 janvier 2025

Résolution 24.12.311

13. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt du projet de règlement municipal abrogeant pour modification le règlement 363-19 relatif à la Paix et au Bon ordre**

Pièce CM-24-12-15

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie dispose déjà d'un règlement sur la paix et le bon ordre avec le règlement municipal numéro 363-19;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite améliorer son règlement en matière de nuisances sonores et olfactives, des rassemblements publics et de l'utilisation du Wi-Fi public municipal;

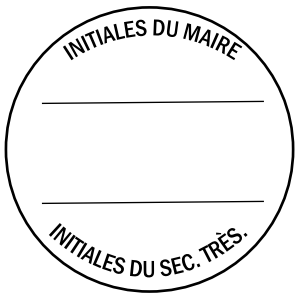
CONSIDÉRANT QUE les articles 4, 57, 58, 59 et 61 de la Loi sur les compétences municipales permettent aux municipalités locales de légiférer dans ces domaines pour le maintien de la paix, de la sécurité et du bon ordre;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées visent à protéger la qualité de vie des résidents, tout en renforçant les pouvoirs d'intervention de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Nicolas Dionne à la séance ordinaire du Conseil du 11 novembre 2024 afin d'abroger pour modification le règlement 363-19 relatif à la paix et au bon ordre;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents, que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

CHAPITRE I **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES**

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement numéro XXX-25 modifiant le règlement municipal numéro 363-19 relatif à la paix et au bon ordre* ».

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Tout employé désigné par la Direction générale de la Municipalité ou toute personne ou organisme avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement de même que ses représentants et employés et tout membre de la Sûreté du Québec.

ENDROIT PUBLIC

Tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général.

FACULTÉES AFFAIBLIES

Le fait pour une personne d'avoir amoindri son jugement ou ses capacités sous l'effet de l'alcool, de médicaments et de drogues illicites ou licites.

NUISANCE SONORE

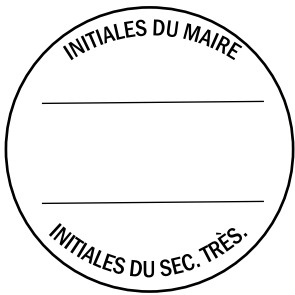
Tout bruit perceptible dont l'intensité dépassera les seuils fixés par ce règlement municipal.

NUISANCE OLFACTIVE

Odeur persistante ou répétée émanant d'une propriété industrielle, commerciale ou résidentielle causant un préjudice à l'usage paisible des lieux avoisinants.

WI-FI PUBLIC

Réseau Internet sans fil et sans frais mis à disposition du grand public dans des espaces définis.



SECTION II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 4 : OBJET

Le présent règlement décrète les balises relatives à la paix et au bon ordre sur le territoire municipal.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de tout employé désigné par la Direction générale de la Municipalité ou toute personne ou organisme avec lesquels la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement de même que ses représentants et employés et tout membre de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 6 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 7 : VISITE DES LIEUX

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable selon les circonstances, tout endroit public, de même que dans tout endroit privé, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements de la municipalité y sont observés et exécutés.

ARTICLE 8 : PERMISSION DE VISITER

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice doit y laisser pénétrer l'autorité compétente et tout agent de la paix qui se présentent à lui pour lui permettre la visite et l'examen des lieux.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PAIX ET AU BON ORDRE

ARTICLE 9 : CIVISME ET PRATIQUES SÉCURITAIRES

Toute personne présente dans un endroit public doit faire preuve en tout temps de civisme envers tout autre utilisateur d'un tel endroit public et s'assurer d'y adopter une ou des pratiques sécuritaires pour tous.

ARTICLE 10 : PRÉSENCE DES JEUNES ENFANTS DANS LES ENDROITS PUBLICS

Il est interdit à tout parent d'un enfant de moins de huit (8) ans ou à toute personne à qui la garde d'un enfant de moins de huit (8) ans est confiée de permettre la présence d'un tel enfant dans un endroit public, sans que cet enfant ne soit accompagné en tout temps d'une personne de quatorze (14) ans et plus qui en assure la surveillance et la sécurité.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES JEUNES ENFANTS

Toute personne qui accompagne un enfant de moins de huit (8) ans dans un endroit public doit maintenir une surveillance constante de l'enfant et être en mesure d'en assurer la sécurité.



ARTICLE 12 : RASSEMBLEMENT PUBLIC

12.1 Il est interdit de tenir toute réunion ou tout rassemblement publics dans un endroit public, propriété de la municipalité, notamment dans les parcs ou espaces verts de celle-ci, sans qu'une telle réunion ou qu'un tel rassemblement n'ait été autorisé par le conseil municipal.

12.2 Toute demande d'autorisation pour un rassemblement public doit être soumise au moins **10 jours ouvrables** avant la tenue de l'événement. Cette demande doit inclure :

- La date, l'heure et la durée prévue du rassemblement;
- Une description des activités prévues;
- Les mesures envisagées pour limiter les nuisances sonores et assurer la sécurité.

Cette demande doit être faite en personne au bureau municipal ou par courriel à l'adresse générale de la réception du bureau.

La décision prise le sera par la Direction générale si cela relève de sa responsabilité en vertu des règlements municipaux en place ou sinon le Conseil municipal décidera par voie de résolution.

12.3 La municipalité peut refuser ou conditionner l'autorisation si elle estime que l'événement risque de perturber la tranquillité publique ou d'enfreindre les règlements municipaux.

12.4 La décision prise est sans appel et finale.

12.5 Tout rassemblement non autorisé ou non conforme à une autorisation accordée est passible des sanctions et mesures prévues aux articles 49 à 51 du présent règlement.

ARTICLE 13 : SOLLICITATION DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit de faire de la sollicitation dans un endroit public propriété de la municipalité sauf lorsqu'une telle activité est spécifiquement autorisée par le conseil municipal lors d'événements publics ou spéciaux.

Dans de tels cas, toute personne désirant faire de la sollicitation doit détenir tout autre permis exigé par la réglementation municipale, l'avoir en tout temps sur elle et être en mesure de l'exhiber à toute personne qui lui en fait la demande.

ARTICLE 14 : UTILISATION DU WI-FI MUNICIPAL

14.1 Les sites municipaux où un réseau Wi-Fi public municipal sans frais est disponible sont le centre communautaire Innergex Viger-Denonville et une partie avant de la façade du même bâtiment, la bibliothèque municipale et la Place du 150^e au Parc Desjardins.

14.2 Conditions d'accès :

14.2.1 L'accès au réseau Wi-Fi public fourni par la municipalité est réservé aux activités légales et conformes aux lois et règlements municipaux en vigueur.



14.2.2 Les utilisateurs doivent accepter les conditions d'utilisation affichées sur la page de connexion avant de pouvoir accéder au réseau.

14.3 Interdictions :

Il est strictement interdit d'utiliser le réseau Wi-Fi public municipal pour :

14.3.1 toute activité illégale;

14.3.2 la propagation de logiciels malveillants, virus ou autres activités nuisibles;

14.3.3 l'accès ou la diffusion de contenu inapproprié ou offensant; et

14.3.4 toute activité susceptible de perturber la tranquillité publique ou de nuire à l'intégrité physique d'une organisation.

14.4 Protection des utilisateurs :

La Municipalité peut restreindre l'accès à certains contenus ou sites inappropriés, notamment pour protéger les utilisateurs mineurs ou vulnérables.

14.5 Responsabilités de la Municipalité

14.5.1 La Municipalité n'est pas responsable des pertes de données, des interruptions de service ou des dommages résultant de l'utilisation de son réseau Wi-Fi public.

14.5.2 La surveillance de l'utilisation est limitée à des fins de sécurité et pour prévenir les abus, conformément aux lois applicables.

14.6 Partenariats techniques :

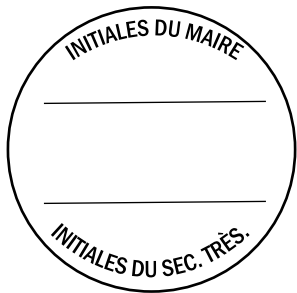
La Municipalité peut collaborer avec des fournisseurs tiers pour gérer le réseau et assurer la sécurité tout en respectant les lois en vigueur sur la protection de la vie privée des gens et des données.

ARTICLE 15 : FACULTÉS AFFAIBLIES

Il est interdit à toute personne d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, des drogues licites ou illicites ou toute autre substance dans un endroit public pouvant amoindrir le jugement ou les capacités de son consommateur.

ARTICLE 16 : POSSESSION ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées ou de consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public, à l'exception des lieux où un permis émis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) a été consenti par la Régie des permis d'alcool du Québec.



ARTICLE 17 : POSSESSION ET CONSOMMATION DE DROGUES ILLICITES

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des drogues illicites ou d'en consommer dans tout endroit public.

ARTICLE 18 : CONSOMMATION DE DROGUES LICITES

Il est interdit à toute personne de consommer ou d'avoir les facultés affaiblies par des drogues licites dans tous les lieux où l'interdiction pour le tabac est en vigueur ainsi que sur l'ensemble des propriétés municipales.

ARTICLE 19 : URINER OU DÉFÉQUER

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public de même que dans tout endroit privé sauf aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 20 : BATAILLES, INSULTES ET INJURES

Il est interdit à toute personne de se battre, d'assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit une personne se trouvant dans un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé ou de participer ou prendre part, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, attroupement, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit publics , ou dans tout autre endroit privé.

ARTICLE 21 : DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET PRIVÉE

Il est interdit à toute personne d'endommager de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique.

ARTICLE 22 : DOMMAGES CAUSÉS AUX PLANTES, ARBRES ET FLEURS

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque manière que ce soit un arbre, plante, pelouse, fleurs, lesquelles croissent dans un endroit public ou dans tout autre endroit privé.

ARTICLE 23 : ACTES PROHIBÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit à toute personne de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, de se tenir debout sur les tables de pique-nique ou de s'y coucher, de se tenir debout sur les poubelles ou d'y escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres objets, bâtiments ou constructions situés dans un endroit public.

ARTICLE 24 : HEURES DE FERMETURE DES PARCS PUBLICS

Les parcs publics, terrains de récréation, agora et terrains de jeux situés dans les limites de la municipalité sont fermés entre 23 heures et 6 heures et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures, sauf autorisation expresse du conseil municipal.



ARTICLE 25 : PISCINES ET JEUX D’EAU PUBLICS

Il est interdit à toute personne de se baigner ou de se retrouver dans l'enceinte d'une piscine publique extérieure ou d'une installation de jeux d'eau extérieure en dehors des périodes d'ouverture.

ARTICLE 26 : FLÂNERIES OU VAGABONDAGE

Il est interdit de flâner, de vagabonder ou de dormir dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

ARTICLE 27 : LANCER DES ORDURES SUR UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritiques, déchets ou saletés quelconques dans tout endroit public, de même que dans tout autre endroit privé, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cette fin.

ARTICLE 28 : ANIMAUX MORTS

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer un animal mort ou toute autre matière nuisible à la santé publique dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

ARTICLE 29 : LANCER DES PROJECTILES

Il est interdit à toute personne de jeter ou de lancer des projectiles ou autres objets quelconques dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

ARTICLE 30 : DÉFENSE DE LANCER DES ORDURES DANS TOUT TYPE DE COURS D’EAU

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritiques, déchets, saletés quelconques, animaux morts ou toutes autres matières nuisibles dans tout type de cours d'eau.

ARTICLE 31 : DÉFENSE DE S’ATTROUPER OU DE JOUER

Il est interdit à toute personne de s'attrouper, de jouer ou de se livrer à quelque jeu ou amusement dans tout endroit public non spécialement prévu à cette fin dont, notamment, dans une rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, stationnement ou terrain ouvert à la circulation des véhicules routiers, de même que dans tout autre endroit privé sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

ARTICLE 32 : BRISER OU CREUSER DES TROUS DANS LES CHEMINS PUBLICS

Il est interdit à toute personne de briser un pavage, un trottoir, une traverse, un canal, ou un égout, de creuser des trous, des fossés ou des égouts dans une rue, un pavage ou un trottoir, de poser des fils, des conduits, des poteaux ou de poser des fixations ou autres objets sur les poteaux ou les lampadaires de la municipalité ou propriété de celle-ci, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux et des biens.



ARTICLE 33 : ENLÈVEMENT ET TRANSPORT DE MATIÈRES AUX ENDROITS PRIVÉS ET PUBLICS

Il est interdit à toute personne d'enlever, de transporter, de faire enlever ou de faire transporter par d'autres de la terre, des pierres, du sable, du gravier dans ou sur un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

ARTICLE 34 : OBSTRUCTION À LA CIRCULATION

Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de gêner le passage des piétons, ou la circulation des voitures, dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

ARTICLE 35 : ASSEMBLÉE PUBLIQUE

Il est interdit de troubler, incommoder ou nuire à la tenue ou au déroulement de toute assemblée publique, en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

ARTICLE 36 : MENDIER

Il est interdit à toute personne, de mendier dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

ARTICLE 37 : OCCUPATION D'UNE MAISON

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner sans motif raisonnable aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou sur ces maisons, en vue de troubler ou de déranger les occupants.

ARTICLE 38 : INTRUSION SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une cour, un jardin, une ruelle, un hangar, un garage ou une remise, d'escalader une clôture, de gravir un escalier ou une échelle, aux fins de surprendre une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une demeure, logis privé, salle particulière ou d'un local situé sur une propriété privée.

ARTICLE 39 : TRANQUILLITÉ DES PASSANTS

39.1 Il est interdit de déranger, d'incommoder, d'intimider ou de menacer toute personne dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé par des mots ou des paroles injurieuses, des gestes, ou un comportement persistant, ou autrement, pouvant faire naître une crainte raisonnable dans l'esprit de cette personne quant à sa sécurité, à celle des membres de sa famille ou de ses biens.

39.2 Il est également interdit à toute personne d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour, d'un endroit public de même que dans tout autre endroit privé, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.



ARTICLE 40 : INTERDICTION DE CAUSER DU TROUBLE OU DU BRUIT

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, faire ou permettre que soit causé, provoqué ou fait du trouble ou du bruit ou de la musique qui importune ou trouble la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être de toute autre personne ou qui est de nature à l'empêcher de faire un usage paisible de sa propriété ou de son local d'habitation.

ARTICLE 41 : NUISANCES

41.1 Il est interdit à tout propriétaire, occupant ou à toute personne responsable de la gestion ou de l'administration d'une maison, d'une bâtisse ou de toute autre propriété foncière ou bâtiment de tolérer dans ou sur ses maisons, cours, dépendances ou terrains, des ordures, immondices ou tout autre chose malpropre ou nuisible à la santé ou exhalant une mauvaise odeur ou toute chose de nature à causer des ennuis de quelque nature que ce soit ou à incommoder les voisins ou le public.

41.2 Il est également interdit :

41.2.1 De causer ou de permettre un bruit dont l'intensité dépasse les seuils suivants, mesurés à la limite de propriété :

- 50 décibels (dB) entre 21 h et 7 h;
- 55 décibels (dB) entre 7 h et 21 h.

41.2.2 De réaliser des travaux bruyants, incluant les constructions, rénovations ou utilisations de machinerie, en dehors des plages horaires suivantes :

- Entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi;
- Entre 9 h et 17 h, le samedi;
- Les travaux bruyants sont interdits le dimanche et les jours fériés, sauf autorisation spéciale de la municipalité ou organismes gouvernementaux.

41.2.3 De tolérer toute nuisance olfactive provenant d'une propriété industrielle, commerciale ou résidentielle, susceptible d'incommoder les voisins ou le public.

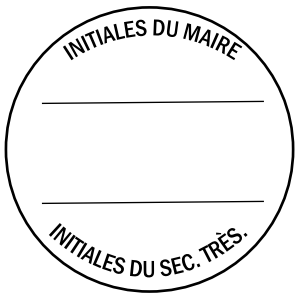
41.3 Toute nuisance olfactive doit être corrigée dans un délai de 10 jours suivant un avis émis par la municipalité. En cas de non-respect, la municipalité pourra intervenir directement conformément aux articles 57 et 58 de la Loi sur les compétences municipales et réclamer les coûts de l'intervention auprès du propriétaire ou occupants concernés.

ARTICLE 42 : PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir, de quelque manière que ce soit, tout périmètre de sécurité établi par le personnel et les employés de la municipalité sans être accompagné, en tout temps, du responsable du site où un tel périmètre est érigé ou de toute personne désignée par lui.

ARTICLE 43 : ARMES BLANCHES

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé en ayant notamment sur soi ou avec soi, un couteau, une épée, une machette ou tout autre objet similaire.



ARTICLE 44 : TIRS AU FUSIL

44.1 Il est interdit à toute personne de faire du tir au fusil, au pistolet ou autres armes à feu, à air comprimé ou à tout autre système, à une distance de moins de quatre cent cinquante mètres (450 mètres) de toute habitation, route, sentier linéaire, piste cyclable ou tout autre endroit public.

44.2 Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes:

44.2.1 aux personnes faisant du tir dans les locaux ou sur les terrains d'un club de tir reconnu et approuvé par le procureur général de la province;

44.2.2 aux fonctionnaires chargés de la conservation et de la protection de la faune et aux personnes compétentes tel un vétérinaire pour inoculer des tranquillisants à des animaux ou pour abattre tout animal jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens ou lorsque sa capture comporte un danger;

44.2.3 aux personnes se servant d'un instrument de tir conçu pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables; et

44.2.4 aux agents de la paix ou aux fonctionnaires autorisés dans le cadre de leur travail sous réserve de toutes autres lois ou règlements régissant l'utilisation d'une arme à feu.

ARTICLE 45 : TIRS AVEC D'AUTRES FORMES D'ARMES

Il est interdit à toute personne de se servir d'une fronde, d'un arc, d'un tire-pois ou de toute autre arme de fabrication domestique sauf aux endroits désignés à cette fin et autorisés par le conseil municipal.

ARTICLE 46 : REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

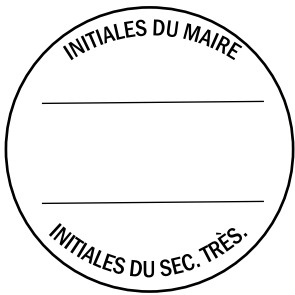
Il est interdit à toute personne de refuser de quitter, un endroit public de même que tout autre endroit privé lorsqu'elle en est sommée par un policier, lequel agit à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.

ARTICLE 47 : CIRCULAIRES

Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

ARTICLE 48 : APPELS INJUSTIFIÉS

Il est interdit à quiconque de composer le numéro de téléphone du centre d'urgence 9-1-1 sans qu'il n'y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un service d'urgence, dont notamment la Sûreté du Québec, le Service incendie, le Service ambulancier, le service de premier répondant, ou tout autre service d'urgence.



CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 49 : INFRACTION

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

ARTICLE 50 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 48 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

50.1 Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale;

50.2 Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

50.3 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 48, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

50.3.1 Pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale 200 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale;

50.3.2 Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

ARTICLE 51 : INFRACTION CONTINUE

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 52 : EXERCICE DES RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.



CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble des règlements, façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et venant régler la paix et le bon ordre sur le territoire municipal.

ARTICLE 54 : RÉTROACTION

Il n'y a aucune rétroaction de prévue pour cette réglementation.

ARTICLE 55 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce neuvième jour du mois de décembre de l'an deux mil vingt-quatre (2024).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	<i>9 décembre 2024</i>
Dépôt du projet de règlement	<i>9 décembre 2024</i>
Adoption finale du règlement	<i>13 janvier 2025</i>
Promulgation du règlement	<i>14 janvier 2025</i>
Entrée en vigueur du règlement	<i>14 janvier 2025</i>

Résolution 24.12.312

14. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'un projet de règlement municipal relatif à la régie interne des séances publiques du Conseil municipal

Pièce CM-24-12-13

CONSIDÉRANT QUE le règlement 376-20 sur la régie interne des séances du Conseil municipal ne comporte pas certaines des dispositions législatives récentes, notamment en matière de maintien de l'ordre, de civilité et de participation à distance;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a récemment fourni un modèle de règlement à jour permettant aux municipalités de se conformer aux nouvelles exigences légales prévues par le Code municipal et la Loi sur les cités et villes, incluant les articles 159.1 et 331;



CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite garantir un accès optimal aux délibérations publiques pour les citoyens en structurant davantage les modalités de diffusion et en établissant un calendrier annuel des séances pour plus de transparence; et

CONSIDÉRANT QUE le règlement 376-20 doit être modifié pour inclure les nouvelles normes de participation et de transparence en fonction des recommandations de la FQM.

CONSIDÉRANT QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Nicolas Dionne à la séance ordinaire du Conseil du 11 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil municipal que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

CHAPITRE I **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CALENDRIER DES SÉANCES

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3 LIEU DES SÉANCES DU CONSEIL

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au centre communautaire Innergex Viger-Denonville, au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie ou à tout autre endroit fixé par résolution.

3.1 Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

3.1.1 lors d'une séance extraordinaire;



- 3.1.2** en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3.1.3** en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 3.1.4** en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - 3.1.4.1** 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
 - 3.1.4.2** le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe 3.1.

- 3.2** La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.
- 3.3** Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.
- 3.4** Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4 CARACTÈRE PUBLIC DES SÉANCES

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5 DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6 HEURE DE COMMENCEMENT DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES SI PAS ÉCRIT

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

ARTICLE 7 PRÉSIDENTE DES SÉANCES

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.



ARTICLE 8 ORDRE ET DÉCORUM

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 9 OBLIGATION D'AVOIR UN ORDRE DU JOUR

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10 CONTENU OBLIGATOIRE DES ORDRE DU JOURS

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 10.1** Ouverture;
- 10.2** Adoption de l'ordre du jour;
- 10.3** Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- 10.4** Présentation des comptes;
- 10.5** Dépenses et engagements de crédit;
- 10.6** Adoption des règlements;
- 10.7** Avis de motion;
- 10.8** Projets de règlements;
- 10.9** Divers;
- 10.10** Période de questions; et
- 10.11** Levée de l'assemblée.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DURANT UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13 ORDRE DE PASSAGE DES ITEMS INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 14 APPAREILS D'ENREGISTREMENT

- 14.1** Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.
- 14.2** L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :



14.3 Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

14.4 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15 UTILISATION D'APPAREILS D'ENREGISTREMENT LORS DES SÉANCES

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

ARTICLE 16 PÉRIODE DES QUESTIONS

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17 DURÉE ET PRIORITÉS POUR LA PÉRIODE DES QUESTIONS

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 18 PROCÉDURES D'INSCRIPTION POUR LA PÉRIODE DES QUESTIONS

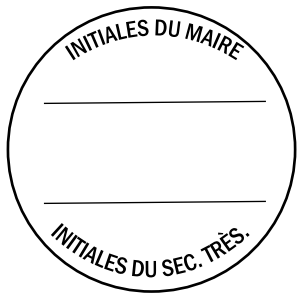
Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 19 RÈGLES GÉNÉRALES POUR POSER UNE QUESTION

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- 19.1** s'identifier au préalable;
- 19.2** s'adresser au président de la séance;
- 19.3** déclarer à qui sa question s'adresse;



19.4 ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;

19.5 s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 20 DURÉE MAXIMALE POUR UNE INTERVENTION

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 21 OPTIONS POUR LA RÉPONSE À UNE QUESTION

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 22 COMPLÉMENT DE RÉPONSE PAR UN MEMBRE DU CONSEIL

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 23 RESTRICTIONS SUR LA NATURE DES QUESTIONS PERMISES

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 24 LIMITATION DES INTERVENTIONS AUX PÉRIODES DE QUESTIONS

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 25 RESPECT DES RÈGLES POUR LES QUESTIONS AU CONSEIL

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 26 COMPORTEMENT APPROPRIÉ DU PUBLIC PENDANT LES SÉANCES

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.



ARTICLE 27 RESPECT DES ORDRES DU PRÉSIDENT POUR LE MAINTIEN DU DÉCORUM

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 28 TRAITEMENT DES PÉTITIONS ET DEMANDES ÉCRITES

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 29 PRISE DE PAROLE DES ÉLUS LORS DES DÉLIBÉRATIONS

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 30 PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 31 PROCESSUS DE VOTE SUR LES AMENDEMENTS

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 32 EXIGENCE DE LECTURE DES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 33 RÔLE CONSULTATIF DU GREFFIER- TRÉSORIER

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.



ARTICLE 34 PROCÉDURE POUR LE VOTE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 35 OBLIGATION DE VOTE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 36 MAJORITÉ REQUISE POUR LA PRISE DE DÉCISION

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 37 GESTION DES ÉGALITÉS EN CAS DE VOTE

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 38 ABSENCE DE CONSIGNATION DES MOTIFS DE VOTE

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès- verbal.

ARTICLE 39 CONDITIONS POUR L'AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE

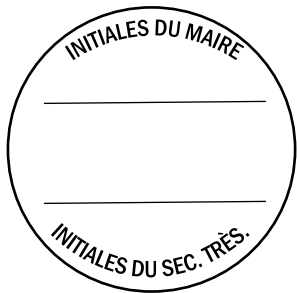
Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 40 AJOURNEMENT EN CAS DE DÉFAUT DE QUORUM

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.



CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 SANCTIONS POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction et de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1000,00 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 42 INTERPRÉTATION DES POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 43 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce neuvième (9^e) jour du mois de décembre deux mil vingt-quatre (2024).

Madame Rachel Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-
trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	<i>11 novembre 2024</i>
Dépôt du projet de règlement	<i>9 décembre 2024</i>
Adoption finale du règlement	<i>13 janvier 2025</i>
Promulgation du règlement	<i>14 janvier 2025</i>
Entrée en vigueur du règlement	<i>14 janvier 2025</i>

Résolution 24.12.313

15 DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption d'un règlement modifiant le règlement municipal numéro 388-21 sur les animaux

Pièce CM-24-11-54

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement numéro 388-21 relatif aux animaux sur son territoire;



CONSIDÉRANT QUE sur une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal de Saint-Épiphanie considère qu'il est opportun de mettre au goût du jour sa réglementation relative aux animaux sur certaines questions, dont notamment la garde des animaux de ferme et les poulaillers domestiques;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales du Québec (R.L.R.Q., c C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer les questions relatives aux animaux.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour une modification du règlement municipal relatif aux animaux a été donné par monsieur le conseiller Nicolas Dionne à la séance ordinaire du Conseil du 11 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement modifiant la réglementation relatif aux les animaux a été fait par monsieur le conseiller Renald Côté lors de la séance ordinaire du 11 novembre 2024 avec la résolution numéro 24.11.273;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le présent règlement dont la copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil municipal que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « **règlement municipal modifiant le règlement numéro 388-21 relatif aux animaux** ».

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

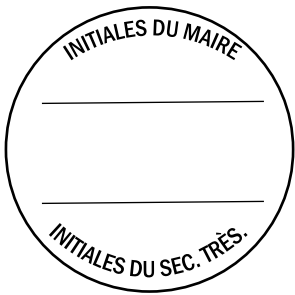
Le présent règlement vise à modifier le règlement 388-21 relatif aux animaux pour y inclure de nouvelles dispositions en lien avec la garde des animaux de ferme et les poulaillers domestiques.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Épiphanie.

ARTICLE 4 : AJOUT DE NOUVELLES DÉFINITIONS DANS LA TERMINOLOGIE DU RÈGLEMENT 388-21

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont ainsi définis et ajoutés dans les définitions présentes à l'article 5 du règlement 388-21 :



ANIMAUX DE FERME :

Des animaux que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et destinée à la reproduction, l'alimentation, ou à aider et distraire l'homme. Les animaux de ferme incluent, sans s'y limiter, les chevaux, les vaches, les poules, les porcs, les canards, etc.

POULAILLER DOMESTIQUE :

Ensemble composé d'un bâtiment et d'un enclos extérieur permettant de garder des poules pour un usage non commercial. Il est considéré comme un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel.

ARTICLE 5 : AJOUT DE DISPOSITIONS SUR LES ANIMAUX DE FERME

Ajouter un article 21 sur la garde d'animaux de ferme avec les dispositions suivantes :

- 5.1 Les animaux de ferme sont autorisés uniquement dans les zones identifiées par le règlement de zonage en vigueur de la municipalité de Saint-Épiphan.
- 5.2 Tout propriétaire d'animaux de ferme doit s'assurer que ses animaux sont confinés sur sa propriété et ne peuvent errer sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.
- 5.3 Les animaux de ferme doivent être gardés dans des enclos clôturés, et les clôtures doivent être maintenues en bon état afin de contenir les animaux à l'intérieur des limites de la propriété.

ARTICLE 6 : AJOUT DE DISPOSITIONS SUR LES POULAILLERS DOMESTIQUES

Ajouter un article 22 sur les poulaillers domestiques avec les dispositions suivantes :

6.1 Endroit autorisé :

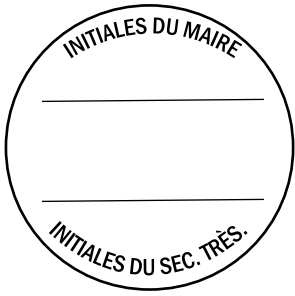
- 6.1.1 La garde de poules est permise uniquement sur des terrains comportant une habitation de 1 ou 2 logements.
- 6.1.2 Le poulailler et l'enclos doivent être situés dans la cour arrière ou latérale du terrain, à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.

6.2 Nombre autorisé de poules :

- 6.2.1 Le nombre minimal est de trois (3) poules par terrain.
- 6.2.2 Le nombre maximal est de cinq (5) poules par terrain.
- 6.2.3 La garde de coqs est interdite hors des zones agricoles.

6.3 Superficie :

- 6.3.1 La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,5 m² par poule, et la superficie maximale à 10 m².
- 6.3.2 L'enclos extérieur doit avoir une superficie minimale de 1 m² par poule et une superficie maximale de 10 m².



6.4 Odeurs : Aucune odeur liée à la garde des poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

6.5 Vente interdite : La vente des œufs, de la viande, du fumier ou d'autres produits dérivés de la garde des poules est strictement interdite.

ARTICLE 7 : AMENDES

7.1 Les sanctions pour le non-respect des dispositions relatives à la garde des animaux de ferme et aux poulaillers domestiques, telles que décrites aux nouveaux articles 21 et 22, seront les mêmes que celles prévues pour l'ensemble des animaux (à l'exception des chiens), et ce, conformément à l'article 75 du règlement 388-21 relatif aux animaux.

7.2 En cas de récidive, les amendes prévues à ce même article seront majorées selon les conditions stipulées au même endroit.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET ACCESSIBILITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Une copie administrative du règlement dans son entier sera produite et mise en ligne pour faciliter la compréhension du plus grand nombre.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

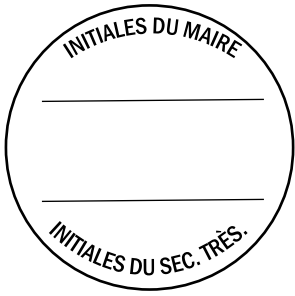
DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce onzième (11^e) jour du mois de novembre de l'an deux mil vingt-quatre (2024).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	<i>11 novembre 2024</i>
Dépôt du projet de règlement	<i>11 novembre 2024</i>
Adoption finale du règlement	<i>9 décembre 2024</i>
Promulgation du règlement	<i>10 décembre 2024</i>
Entrée en vigueur du règlement	<i>10 décembre 2024</i>



Résolution 24.12.314

16 DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le renouvellement de l'adhésion annuelle de la Municipalité en 2025 à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

Pièce CM-24-12-011

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie est membre actif de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE chaque année nous devons renouveler notre adhésion;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement comprend la cotisation municipale ainsi qu'une participation au Fonds de défense de la FQM;

CONSIDÉRANT QUE le coût demandé est de mille cent sept dollars et quarante-quatre sous (1 107,44 \$) plus les taxes applicables (facture numéro 212030-00);

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires pour payer cette adhésion seront prévus dans les prévisions budgétaires de 2025; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-12-011.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à remplir toutes les formalités nécessaires pour renouveler l'adhésion de la Municipalité avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM). Cette autorisation est aussi valable pour autoriser le paiement de ce renouvellement qui est de mille cent sept dollars et quarante-quatre sous (1 107,44 \$) plus les taxes applicables (facture numéro 212030-00).

Résolution 24.12.315

17 DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'ajout de nouveaux produits d'assurance à la couverture municipale pour 2025

Pièce CM-24-12-012

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie effectue une révision annuelle de ses couvertures d'assurance dans le cadre de la préparation budgétaire de l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE des options supplémentaires de produits d'assurance ont été proposées par le courtier pour couvrir des risques identifiés comme prioritaires, incluant notamment les cyberrisques et les frais de justice;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de ces protections permettrait à la Municipalité de mieux gérer les risques liés à l'évolution de ses activités et à la gestion de son réseau informatique, ainsi que les frais juridiques potentiels;



CONSIDÉRANT QUE les coûts estimés pour ces nouvelles protections respectent les limites budgétaires prévisionnelles et s’inscrivent dans les priorités stratégiques identifiées pour 2025;

CONSIDÉRANT QUE les produits proposés comprennent :

a) **Cyberrisques :**

- Protection pour les incidents liés aux données numériques, incluant la cyberextorsion, les interruptions de services, et la responsabilité civile liée à la gestion des données.
- Coût estimé : **750 \$/an** pour une couverture de **100 000 \$** avec option pour élargir cette protection à **250 000 \$** sur demande.

b) **Frais de justice :**

- Couverture jusqu’à 50 000 \$ pour les cas spécifiques tels que les litiges environnementaux, les congédiements contestés ou le harcèlement psychologique.
- Coût estimé : 281 \$/an.

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-24-12-012;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et majoritairement résolu par les conseillers présents du Conseil municipal :

- a) **D’AUTORISER** l’ajout des couvertures *Cyberrisques* dans le cadre de la couverture d’assurance municipale pour 2025, au coût de sept cent cinquante dollars (**750,00 \$**) **annuellement**, avec une garantie totale de **100 000 \$** et celle *Frais de justice*, au coût de deux quatre-vingt-un dollars (**281,00 \$**) **annuellement**, couvrant des litiges jusqu’à **50 000 \$**;
- b) **DE MANDATER** le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Stéphane Chagnon, à effectuer les démarches nécessaires auprès du courtier, incluant la signature des documents requis pour officialiser les ajouts et assurer leur intégration au budget municipal 2025; et
- c) **DE DEMANDER** au courtier une soumission complémentaire pour l’automne 2025 pour une couverture étendue des cyberrisques à **250 000 \$**, en vue d’une éventuelle intégration à la couverture existante pour 2026.

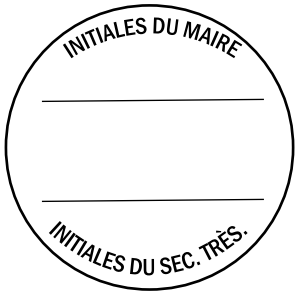
Résultats du vote		
Madame Rachelle Caron	Mairesse	N/A
Madame Pâquerette Thériault	Conseillère #1	Pour
VACANT	Siège #2	N/A
Madame Caroline Coulombe	Conseillère #3	Contre
Monsieur Nicolas Dionne	Conseiller #4	Pour
Monsieur Guillaume Tardif	Conseiller #5	Pour
Monsieur Renald Côté	Conseiller #6	Pour

Résolution 24.12.316

18 DEMANDE D’AUTORISATION – Pour des changements à apporter au niveau de la politique de gestion des employés municipaux

Pièce CM-24-12-027

CONSIDÉRANT QUE la politique actuelle de gestion des employés municipaux nécessite des ajustements pour mieux refléter les pratiques contemporaines et les besoins de la Municipalité de Saint-Épiphanie;



CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées visent à clarifier et à améliorer les droits, conditions et responsabilités des employés municipaux, tout en respectant les normes établies par la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST);

CONSIDÉRANT QUE ces changements permettront d'assurer une gestion plus équitable, transparente et adaptée des employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les points suivants ont été identifiés comme prioritaires pour cette mise à jour :

a) **Jours chômés et payés pour le personnel saisonnier :**

- Les employés affectés au déneigement et à l'entretien des chemins bénéficient désormais de jours fériés payés, conformément au calcul de la CNESST (1/20 des 4 dernières semaines travaillées), pour les jours suivants :
 - Jour de l'An, Vendredi saint ou lundi de Pâques, Fête des Patriotes, Saint-Jean-Baptiste, Fête du Canada, Fête du Travail, Action de grâces, Jour de Noël;

b) **Jours chômés et payés pour les autres employés :**

- Clarification des jours fériés payés pour les employés à temps plein, temps partiel et régulier, en alignant les indemnités avec les prescriptions de la CNESST (1/20 des 4 dernières semaines travaillées) ou selon les heures normalement travaillées;

c) **Congés compensatoires et jours fériés durant les vacances :**

- Possibilité pour les employés de reporter un jour férié survenant pendant leurs vacances à une date avant ou après les congés, avec approbation du supérieur hiérarchique;
- Clarification sur le report des jours fériés tombant un jour non ouvrable, à l'exception de la Fête nationale (24 juin);

d) **Définition des employés contractuels :**

- Les employés contractuels sont définis comme des personnes engagées pour des tâches spécifiques, pour une durée déterminée, et ne bénéficiant pas des avantages réservés aux employés permanents; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-24-12-027.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil municipal :

- a) **D'APPROUVER** les modifications proposées à la politique de gestion des employés municipaux, telles que détaillées dans le document de référence CM-24-12-027; et
- b) **DE MANDATER** le directeur général et greffier-trésorier à mettre en œuvre les changements adoptés et à en informer les employés municipaux.



19 **Résolution 24.12.317**
DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption d'une politique administrative interne au télétravail

Pièce CM-24-12-028

CONSIDÉRANT QUE le télétravail représente une organisation du travail moderne permettant d'assurer une meilleure conciliation travail-vie personnelle pour les employés municipaux tout en maintenant la productivité;

CONSIDÉRANT QUE cette politique vise à offrir un cadre clair et structuré à la direction, aux gestionnaires et aux employés pour encadrer les pratiques de télétravail;

CONSIDÉRANT QUE la politique s'applique à certains employés de la municipalité, incluant certains membres de l'équipe administrative et la Direction générale, et établit des critères d'admissibilité pour garantir son application équitable et efficace;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du télétravail nécessite :

- a) une infrastructure technique adéquate, incluant un accès Internet haute vitesse pour assurer une connectivité fiable;
- b) des modalités claires encadrant les responsabilités des employés en télétravail, notamment en matière de disponibilité, confidentialité, et respect des normes de santé et sécurité au travail;
- c) une révision annuelle de la politique pour tenir compte des évolutions des besoins organisationnels et des pratiques du marché du travail;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative s'inscrit dans un engagement plus large envers le bien-être des employés et l'optimisation des pratiques organisationnelles; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-24-12-028.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil municipal :

- a) **D'ADOPTER** la Politique relative au télétravail, telle que présentée dans le document CM-24-12-028, incluant les éléments relatifs aux critères d'admissibilité, configurations techniques minimales, modalités générales, confidentialité, et santé et sécurité.
- b) **D'AUTORISER** la Direction générale à mettre en œuvre cette politique et à en assurer la communication et l'application auprès de tous les employés municipaux.
- c) **DE MANDATER** la direction générale pour assurer la révision annuelle de la politique et proposer, au besoin, des ajustements tenant compte de l'évolution des besoins organisationnels et des réalités du marché du travail.



20 **Résolution 24.12.318**
DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption d'une politique administrative interne de gestion des risques psychosociaux

Pièce CM-24-12-029

CONSIDÉRANT QUE la santé physique et psychologique des employés municipaux est une priorité pour la Municipalité de Saint-Épiphanie;

CONSIDÉRANT QUE les risques psychosociaux au travail, tels que définis par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), peuvent engendrer des effets néfastes sur les individus, affectant ainsi leur bien-être et la productivité organisationnelle;

CONSIDÉRANT QUE la politique de gestion des risques psychosociaux proposée vise à identifier, prévenir et gérer ces risques en établissant des pratiques claires et équitables pour tous les employés;

CONSIDÉRANT QUE cette politique a pour objectifs :

- a) d'assurer un milieu de travail sain et respectueux, exempt de harcèlement, violence ou toute autre forme de risques psychosociaux;
- b) de répondre aux responsabilités légales de la Municipalité en matière de santé et sécurité au travail, incluant la santé psychologique (article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail);
- c) de réduire les impacts négatifs des risques psychosociaux, tels que l'absentéisme, le roulement de personnel, et les accidents de travail;
- d) mettre en œuvre des mécanismes de prévention, de sensibilisation et d'intervention adaptés aux besoins des employés.

CONSIDÉRANT QUE cette politique s'accompagne de rôles et responsabilités clairs pour la direction et les employés, afin d'assurer une mise en œuvre efficace et conforme aux standards de confidentialité et de respect; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-24-12-029.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil municipal :

- a) **D'ADOPTER** la Politique de gestion des risques psychosociaux, telle que présentée dans le document CM-24-12-029, visant à prévenir et gérer les risques psychosociaux au sein de la Municipalité;
- b) **DE MANDATER** la Direction générale pour mettre en œuvre cette politique, incluant :
 - o la diffusion auprès de tous les employés municipaux;
 - o la formation des gestionnaires et intervenants concernés pour assurer une application uniforme et efficace;
 - o la révision annuelle de la politique pour garantir son alignement avec les meilleures pratiques et les besoins organisationnels ; et
- c) **DE RECONNAITRE** l'engagement de la Municipalité envers un environnement de travail sain, respectueux et inclusif pour tous ses employés.



Résolution 24.12.319

21 DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption d'une politique administrative interne sur la prévention des comportements violents

Pièce CM-24-12-030

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie s'engage à offrir un milieu de travail sain, respectueux et exempt de toute forme de violence;

CONSIDÉRANT QUE la violence en milieu de travail, qu'elle soit physique, psychologique, verbale ou autre, peut affecter l'intégrité physique et psychologique des employés et nuire à l'efficacité de l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE pour ces raisons, la Municipalité a pris la décision de mettre en place une politique administrative relative à la prévention des comportements violents;

CONSIDÉRANT QUE cette politique vise à prévenir les comportements violents, à établir des mécanismes de sensibilisation, de dénonciation et de gestion des situations de violence, et à assurer le respect des dispositions légales, notamment celles prévues à l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST);

CONSIDÉRANT QUE la politique s'applique à toutes les interactions professionnelles entre les employés, ainsi qu'avec des personnes externes, incluant les citoyens, fournisseurs et partenaires;

CONSIDÉRANT QUE cette politique comprend les éléments suivants :

- a) **Définition de la violence en milieu de travail** : Toute action ou comportement menaçant ou nuisible dans le cadre des fonctions professionnelles, incluant des actes internes (entre employés) ou externes (par des tiers);
- b) **Objectifs principaux** : Prévenir les comportements violents, protéger la santé des employés, et assurer des interventions rapides et adaptées en cas de situations problématiques.
- c) **Rôles et responsabilités** :
 - La direction doit mettre en place des mesures de prévention, protéger les employés et traiter toute situation signalée avec discrétion et diligence.
 - Les employés sont responsables de signaler, prévenir et réagir de manière appropriée face à toute forme de violence;
- d) **Confidentialité et suivi** : Les informations liées aux situations de violence seront traitées avec la plus grande confidentialité, et des mécanismes de révision annuelle de la politique seront instaurés; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-24-12-030.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil municipal :

- a) **D'ADOPTER** la Politique de prévention des comportements violents, telle que présentée dans le document CM-24-12-030, incluant ses définitions, objectifs, responsabilités et directives en cas de situation de violence;
- b) **DE MANDATER** la Direction générale pour :



- Assurer la mise en œuvre et la communication de cette politique auprès de tous les employés municipaux;
- Mettre en place des formations et ressources pour sensibiliser et former les employés à la prévention des comportements violents;
- Procéder à la révision annuelle de la politique et apporter des ajustements nécessaires selon les besoins organisationnels et les évolutions légales.

c) **DE RECONNAITRE** la santé, la sécurité et le bien-être de ses employés, conformément aux normes en vigueur.

Résolution 24.12.320

22 DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le non-renouvellement de la relation commerciale de la Municipalité avec la firme DHC Avocats pour 2025

Pièce CM-24-12-039

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en relation professionnelle avec la firme DHC Avocats, laquelle lui a offert des services juridiques de consultation téléphonique;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat de consultation arrivera à échéance le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite explorer de nouvelles options pour répondre aux besoins juridiques de la Municipalité pour les prochaines années; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et est identifiée sous la codification CM-24-12-039.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents:

- a) **D'AUTORISER** la Direction générale à mettre fin à la relation commerciale de la Municipalité avec DHC Avocats à l'échéance du présent contrat, soit le 31 décembre 2024; et
- b) **DE MANDATER** également la Direction générale pour remercier DHC Avocats pour les services rendus à la Municipalité dans les dernières années.

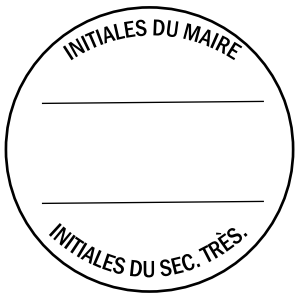
Résolution 24.12.321

23 DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'octroi d'un contrat de consultation juridique forfaitaire pour la Municipalité de Saint-Épiphan

Pièce CM-24-12-038

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite maintenir un service de consultation juridique adapté aux besoins municipaux pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE le cabinet MORENCY Avocats, spécialisé en droit municipal depuis plusieurs décennies, a démontré une grande expertise dans l'accompagnement des instances municipales et qu'elle offre un forfait de consultation annuelle qui inclut des avis verbaux pour l'ensemble des questions de nature municipale;



CONSIDÉRANT QUE Patrick Beauchemin, avocat associé au sein de MORENCY Avocats, sera attitré comme conseiller juridique principal pour la Municipalité; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et est identifiée sous la codification CM-24-12-038.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'OCTROYER** le contrat de consultation juridique pour l'année 2025 à la firme MORENCY Avocats, représentée par Me Patrick Beauchemin, pour un montant forfaitaire de 500 \$, en conformité avec leur offre de services;
- b) **D'INCLURE** cette dépense dans les prévisions budgétaires de l'année 2025; et
- c) **D'AUTORISER** la Direction générale à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de ce contrat dès le 1^{er} janvier 2025.

Résolution 24.12.322

24 DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'approbation du calendrier de conservation des documents municipaux et pour l'autorisation de signature nécessaire aux démarches pour y parvenir

Pièce CM-24-12-032

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les archives* (RLRQ, chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de *Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l'ajout de nouveaux documents ou aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

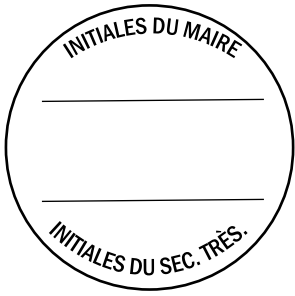
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie est un organisme public visé au paragraphe 4 de l'annexe de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et est identifiée sous la codification CM-24-12-032.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'AUTORISER** la Direction générale de la Municipalité à signer le calendrier de conservation ainsi que toute modification relative à l'ajout de nouveaux documents ou à ceux destinés à être conservés de manière permanente; et



b) **DE SOUMETTRE** ce calendrier ou ces modifications à l'approbation de *Bibliothèque et Archives nationales du Québec* pour et au nom de la Municipalité de Saint-Épiphan.

Résolution 24.12.323

25 DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la nomination de signataire et pour l'autorisation de signer l'entente de délégation de compétence et de fourniture de services en matière de gestion des matières résiduelles 2025-2029

Pièce CM-24-12-036

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté le Règlement portant sur la modernisation de la collecte sélective de certaines matières résiduelles, lequel est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que le 24 octobre 2022, RECYC-QUÉBEC a confié à Éco Entreprises Québec (ÉEQ) le rôle d'organisme de gestion désigné de cette modernisation de la collecte sélective;

CONSIDÉRANT que la MRC de Rivière-du-Loup a été désignée par ÉEQ comme organisme municipal;

CONSIDÉRANT que la compétence de la gestion, la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables de l'ensemble des municipalités locales de son territoire, à l'exception de la Ville de Rivière-du-Loup, a été déléguée à la MRC de Rivière-du-Loup par une entente intermunicipale de délégation de compétence en mars 2024;

CONSIDÉRANT que la MRC a signé avec ÉEQ l'entente-cadre préliminaire de partenariat et signera incessamment l'entente finale de partenariat;

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté, le 21 novembre 2024, le règlement numéro 299-24 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de Rivière-du-Loup à l'égard de certaines municipalités locales de son territoire concernant l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles, lequel est entré en vigueur le 22 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que la MRC a octroyé le 27 novembre 2024, par la résolution numéro 2024-11-438-C, un nouveau contrat de collecte et transport des matières résiduelles couvrant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est disposée à fournir certains services au citoyen dans le cadre de la compétence de la MRC dans la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que malgré la déclaration de compétence de la MRC sur l'ensemble de la gestion des matières résiduelles, certains éléments de cette compétence seront délégués par la MRC à la Municipalité pour des raisons d'efficacité; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et est identifiée sous la codification CM-24-12-036.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce conseil autorise la mairesse, madame Rachelle Caron et le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Stéphane Chagnon à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente de délégation de compétence et de fourniture de services en matière de gestion des matières recyclables 2025-2029.

Résolution 24.12.324

26 DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une révision de la tarification de l'eau potable en 2025 et applicable en 2026

Pièce CM-24-12-034 / CM-24-12-035

CONSIDÉRANT QUE la gestion responsable des ressources hydriques est une priorité stratégique pour la Municipalité de Saint-Épiphané, et que la pérennité financière des services d'eau potable nécessite une tarification qui reflète les coûts réels de production;

CONSIDÉRANT QUE le rapport 2022 sur la gestion de l'eau potable (CM-24-12-034) et l'analyse comparative (CM-24-12-035) révèlent :

- Une sous-évaluation actuelle des coûts de production de l'eau potable, estimés à **5,29 \$/m³**, comparativement à un tarif pour surplus de seulement **0,66 \$/m³**, entraînant une perte nette significative pour la municipalité.
- Un volume inclus élevé par ménage (**182 m³**), supérieur à la moyenne des municipalités comparables, favorisant une surconsommation;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations issues de ces rapports soulignent :

- La nécessité d'une révision progressive de la tarification pour atteindre un tarif volumétrique reflétant le coût réel, tout en sensibilisant les citoyens à une consommation responsable;
- L'importance d'accompagner ces ajustements tarifaires de mesures éducatives et incitatives pour soutenir la transition;

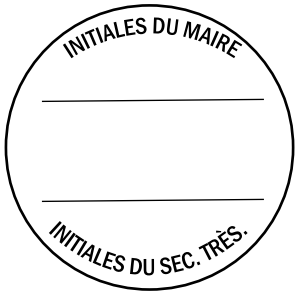
CONSIDÉRANT QUE les ajustements proposés s'alignent avec les objectifs de la **Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP)** et les orientations du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE la documentation relative aux ajustements est disponible en annexe au présent procès-verbal sous les codifications CM-24-12-034 et CM-24-12-035;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil :

a) **APPROUVE** les ajustements tarifaires suivants :

- Une augmentation progressive du tarif volumétrique pour surplus :
 - **1,50 \$/m³** dès **2026**.
 - Un objectif à atteindre reflétant le coût unitaire réel de production **d'ici 2031**.
- Maintenir le **volume inclus actuel à 182 m³ par ménage** pour 2026, avec une révision à envisager après évaluation des impacts des premiers ajustements.



- b) **ADOpte** les mesures complémentaires suivantes dans la sensibilisation citoyenne :
- Lancement de **campagnes annuelles d'information** sur l'économie d'eau, en collaboration avec les citoyens, les écoles locales et les organismes communautaires.
 - Développement de contenus éducatifs adaptés, incluant des conseils pratiques pour réduire la consommation d'eau.
- c) **MANDATE** le service des finances pour :
- Préparer une simulation financière détaillant l'impact des ajustements tarifaires sur les budgets municipaux et les citoyens, à transmettre au Conseil avec les états comparatifs de la Municipalité au 30 juin 2025.
 - Élaborer un **plan de communication clair et accessible**, destiné à expliquer les ajustements tarifaires et leurs bénéfices aux citoyens, à déployer avant juillet 2025.
- d) **DE METTRE** en place un suivi annuel sur les mesures adoptées, comprenant :
- Un rapport détaillé sur les volumes d'eau consommés et les revenus générés.
 - Une analyse des impacts financiers et environnementaux des ajustements tarifaires.
 - Des recommandations pour d'éventuelles révisions du volume inclus ou des tarifs.

VOIRIE

Résolution 24.12.325

27 DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture à AKIFER dans le cadre du projet de réfection du puits d'eau municipal numéro 1

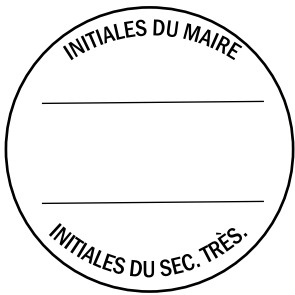
Pièce CM-24-12-023

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a autorisé le lancement des travaux de réhabilitation du puits d'eau municipal numéro 1 par la résolution numéro 24.02.060, incluant l'approbation des contrats nécessaires à cet effet ainsi qu'un montage financier;

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 24.10.258 autorisait des paiements de factures dans le cadre de ce projet pour un montant de vingt-six mille cinq cent soixante-sept dollars et cinquante sous (26 567,50 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur Groupe Akifer a produit une facture complémentaire numéro 35634 pour son mandat donné dans le cadre de ce dossier au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-12-023.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser l'Administration à procéder au paiement de la facture numéro 35634 du Groupe Akifer au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) plus les taxes applicables pour des travaux de réhabilitation du puits d'eau municipal numéro 1.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que le financement de ce paiement se fasse conformément au montage financier spécifié dans la résolution de ce Conseil numéro 24.02.060.

Résolution 24.12.326

28 DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'embauche de personnel saisonnier pour le déneigement pour la saison 2024-2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un besoin de main-d'œuvre saisonnière pour l'entretien des propriétés et des chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal reconnaît l'ancienneté des employés revenant de nouveau pour une saison d'opération;

CONSIDÉRANT QUE chaque employé embauché signera un contrat de travail détaillant les conditions de leur embauche avec la Direction générale; et

CONSIDÉRANT QUE les traitements horaires de tous les employés embauchés par cette résolution ont été présentés au Conseil lors de leurs discussions préliminaires à cette assemblée.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à procéder à l'embauche et à la signature de contrats de travail pour les employés suivants :

- a) la réembauche de monsieur Berthier Lebel à titre d'employé de voirie hivernale saisonnier sur appel;
- b) la réembauche de monsieur François-Xavier Dessureault à titre d'employé de voirie municipale saisonnier à temps plein; et

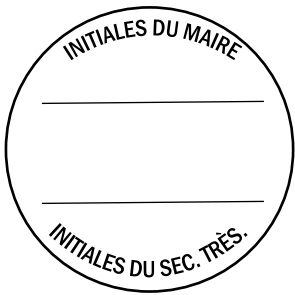
Un extrait de cette résolution sera également inséré dans le dossier des employés concernés.

SÉCURITÉ INCENDIE

29 DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois de novembre 2024 sur les activités du service de sécurité incendie

Pièce CM-24-12-033

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède à la présentation des grandes lignes devant le Conseil municipal du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois de novembre 2024. Ce rapport sera par la suite déposé dans les archives pertinentes.



30 DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Inspection et vérification des services de sécurité incendie – Bilan des activités 2019-2024

Pièce CM-24-12-016

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède à la présentation des grandes lignes devant le Conseil municipal du bilan 2019-2024 des activités d'inspection et de vérification des services de sécurité incendie. Ce rapport sera par la suite déposé dans les archives pertinentes.

Résolution 24.12.327

31 DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture à L'ARSENAL pour l'éjecteur de fumée tel que planifié dans le Plan triennal des immobilisations 2024-2025-2026

Pièce CM-24-12-024

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté, par la résolution numéro 23.12.376, le plan triennal des immobilisations 2024-2025-2026, incluant les crédits budgétaires pour l'achat d'équipements nécessaires à la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'un éjecteur à fumée a été planifié et approuvé dans le cadre de ce plan;

CONSIDÉRANT QUE la facture émise par L'ARSENAL (numéro 127483) correspond à cet achat prévu et autorisé, pour un montant de mille sept cent quatre-vingt-sept dollars et vingt-cinq sous (1 787,25 \$) plus les taxes applicables; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est jointe en annexe à ce procès-verbal sous la codification CM-24-12-024;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil municipal d'autoriser l'Administration municipale à procéder au paiement de la facture émise par L'ARSENAL (numéro 127483), d'un montant de mille sept cent quatre-vingt-sept dollars et vingt-cinq sous (1 787,25 \$) plus les taxes applicables, pour l'achat de l'éjecteur à fumée à batterie tel que planifié dans le plan triennal des immobilisations 2024-2025-2026.

Résolution 24.12.328

32 DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption du règlement pour modifier le règlement municipal numéro 411-24 relatif à la prévention incendie

Pièce CM-24-11-052

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement numéro 403-23 relatif à la prévention incendie le 8 mai 2023 et qu'il y a lieu de le modifier afin qu'il soit plus en adéquation avec les autres règlements similaires dans la MRC de Rivière-du-Loup;



CONSIDÉRANT QUE le *Code de sécurité du Québec*, chapitre VIII – Bâtiment et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (modifié) permettent à toute municipalité d’apporter des modifications à cette réglementation, dans la mesure où les règles sont identiques, complémentaires ou plus contraignantes que celles édictées par la norme de référence;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c-47.1, notamment ses articles 6 et 62, accorde à la Municipalité le pouvoir d’adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE les exigences formulées par le présent règlement ou celles que l’Autorité compétente détermine en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ce dernier sont établies pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies;

CONSIDÉRANT QU’aucun droit acquis ne peut avoir pour effet d’empêcher l’application d’une quelconque disposition du présent règlement, et ce, pour garantir la sécurité des personnes;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion pour une modification du règlement municipal sur la prévention incendie a été donné par Madame la conseillère Pâquerette Thériault à la séance ordinaire du Conseil du 12 août 2024;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement modifiant la réglementation en place sur la prévention incendie a été fait par monsieur le conseiller Nicolas Dionne lors de la séance ordinaire du 11 novembre 2024 à 19 h 30 avec la résolution numéro 24.11.287;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le présent règlement dont la copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu’ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l’objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil municipal que ce dernier agissant à l’égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s’intitule « **Règlement municipal venant abroger pour modification le règlement numéro 403-23 relatif à la prévention incendie** ».



ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise la sécurité du public et la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité en imposant des normes de sécurité minimales, afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Épiphane.

ARTICLE 4 : INAPPLICABILITÉ DU CONCEPT DE DROITS ACQUIS

Sous réserve de l'article 344 de la section III du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* concernant les normes applicables à tous les bâtiments selon l'année de construction, la date de construction ou de rénovation d'un immeuble, de partie d'un immeuble ou d'acquisition d'un bien quelconque ne peut avoir pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont ainsi définis :

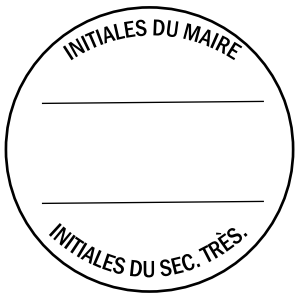
ACAI : Désigne l'Association canadienne de l'alarme incendie.

AUTORITÉ COMPÉTENTE : Désigne le directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants par lui désignés.

CHAMBRE : Désigne une seule pièce destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes selon le nombre et la grandeur des lits. Elle peut comporter des installations sanitaires, mais elle ne doit jamais comporter d'installations pour préparer des repas. Une Chambre est généralement une suite, sauf lorsqu'elle est destinée à un patient ou un résident dans un établissement de soins ou de traitement et lorsqu'elle est située dans un logement.

CODE : Désigne le *Code de sécurité du Québec*, Chapitre VIII - Bâtiment, et le *Code national de prévention des incendies* – Canada 2010 (modifié) ainsi que les mises à jour afférentes publiées à la date d'adoption de ce règlement, leurs annexes et les documents qui y sont cités (annexe I).

DÉTECTEUR DE FUMÉE : Désigne le dispositif conçu pour se déclencher dès que la concentration de



produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et transmettre automatiquement un signal électrique qui déclenche un Signal d'alerte ou un Signal d'alarme.

FEUX EXTÉRIEURS :

Désigne tout feu extérieur brûlant librement ou qui pourrait se propager librement.

**FEUX DE
BRANCHAGES :**

Désigne tout feu qui a lieu sur une propriété occupée, exploitée ou appartenant au responsable du feu et qui est :

située dans une zone agricole telle qu'identifiée au Plan de zonage de la Municipalité alors en vigueur; ou
située partout ailleurs sur le territoire municipal, mais à la condition que le feu se trouve à plus de cent (100) mètres de tout bâtiment.

FEU DE FOYER :

Désigne un feu allumé dans un Foyer extérieur reposant sur une base incombustible et situé à plus de trois (3) mètres de tout bâtiment, limites de terrain ou matière combustible. Les matières combustibles utilisées ne doivent pas dépasser l'âtre du foyer.

FOYER EXTÉRIEUR :

Désigne un appareil à combustibles solides, préfabriqué, et conçu spécifiquement à cet effet, muni d'une cheminée avec Pare-étincelles pour l'âtre en bon état et dans lequel il est possible de faire un feu à l'extérieur d'un bâtiment.

HABITATION :

Désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment où des personnes peuvent dormir.

**HABITATION
BIFAMILIALE :**

Désigne toute habitation comprenant deux (2) logements indépendants.

**HABITATION
UNIFAMILIALE :**

Désigne toute habitation comprenant un (1) seul logement.

IMMEUBLE :

Désigne tout bien qualifié d'immeuble par le *Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991)*, incluant notamment, mais sans s'y restreindre : les fonds de terre, les constructions et les ouvrages à caractère permanent, incluant les bâtiments.

**MAISON DE
CHAMBRES :**

Désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un établissement d'hébergement touristique visé par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (RLRQ, c. E-14.2, r. 1)*, où plus de deux (2) Chambres



**MATIÈRES
RÉSIDUELLES :**

sont destinées à être louées ou occupées par des personnes, mais sans y offrir de services de restauration ou de préparation de repas. Une Maison de chambres peut néanmoins contenir des installations communes pour la préparation des repas.

Désigne tout résidu de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le possesseur destine à l'abandon.

**PANNEAU
ANNONCIATEUR :**

Désigne une composante qui affiche les informations sur l'état de marche du Réseau avertisseur incendie exigé par le *Code national du bâtiment – Canada 2015 (CNB)*.

PARE-ÉTINCELLE :

Désigne un dispositif placé de façon à empêcher les étincelles de se propager. La grandeur des trous ne doit pas excéder la dimension utilisée par les fabricants ou $\frac{3}{8}$ de pouce (10 mm.).

**PIÈCE
PYROTECHNIQUE
EN VENTE
CONTRÔLÉE :**

Désigne tout feu d'artifice ou plus généralement toute Pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la *Loi sur les explosifs (RLRQ, c. E-22)*.

**PIÈCE
PYROTECHNIQUE
EN VENTE LIBRE :**

Désigne tout feu d'artifice ou plus généralement toute Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de vente au détail.

**PYROTECHNIE
INTÉRIEURE :**

Désigne l'usage fait de tout feu d'artifice ou plus généralement de toute Pièce pyrotechnique à l'intérieur de tout bâtiment.

**RACCORDS-
POMPIERS :**

Désigne un dispositif destiné au Service incendie pour se raccorder à une installation d'extinction automatique ou à une colonne montante pour alimenter le système en eau.

**RÉSEAU
AVERTISSEUR
D'INCENDIE :**

Désigne une combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants d'un bâtiment d'une urgence incendie.

**SERVICE DE
SÉCURITÉ
INCENDIE :**

Désigne le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Épiphanie.

SIGNAL D'ALARME :

Désigne un signal sonore émis dans une ou plusieurs zones ou dans tout un bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence incendie.



SIGNAL D'ALERTE : Désigne un signal sonore émis pour prévenir les personnes responsables d'une situation d'urgence incendie.

TUYAU DE RACCORDEMENT : Désigne un tuyau raccordant la base d'un appareil de combustion à la cheminée.

À moins d'indication contraire, les autres définitions contenues au Code s'appliquent au présent règlement.

CHAPITRE II POUVOIRS GÉNÉRAUX DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 6 : POUVOIR D'INSPECTION

6.1 L'Autorité compétente a le droit de pénétrer, à toute heure raisonnable ou dans les heures d'exploitation, sur et dans tout immeuble, pour inspecter et photographier la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise ou que l'immeuble ou l'activité constitue un risque d'incendie ou un danger pour la sécurité du public.

6.2 L'Autorité compétente peut également :

6.2.1 prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse; et

6.2.2 permettre des mesures équivalentes temporaires durant la mise en œuvre des moyens correctifs.

6.3 Nul ne peut entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection effectuée en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 7 : RAPPORT

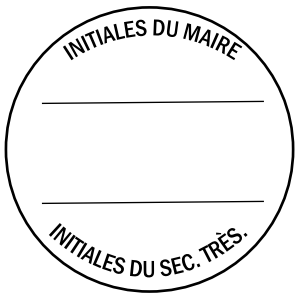
7.1 L'Autorité compétente peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement, dont notamment des plans ou rapports :

7.1.1 signés par un architecte pour confirmer la conformité ou la sécurité de séparation coupe-feu, de moyen d'évacuation ou toutes autres composantes en bâtiment, incluant de l'ensemble du bâtiment lui-même;

7.1.2 signés par un ingénieur pour attester la conformité :

7.1.2.1 d'équipements ou d'installations de protection incendie, pour confirmer que le niveau de protection incendie est suffisant;

7.1.2.2 d'équipements ou d'installations de toute nature;



7.1.3 signés par un professionnel du chauffage membre de l'Association des professionnels du chauffage (APC) pour confirmer le bon état d'un équipement de chauffage à combustible;

7.1.4 signés par un maître électricien membre de la Corporation des Maîtres Électriciens pour confirmer le bon état d'un équipement ou d'une installation électrique; et

7.1.5 signés par un technicien qualifié par l'Association canadienne d'alarme incendie (ACAI).

7.2 Toute personne doit fournir les renseignements demandés en vertu du précédent article dans les délais prescrits par l'Autorité compétente.

7.3 Toute anomalie identifiée dans tout rapport exigé par le présent règlement doit être corrigée conformément aux lois et règlements applicables, et ce, à l'intérieur des délais prescrits par l'Autorité compétente.

ARTICLE 8 : ORDONNANCE

8.1 L'Autorité compétente peut émettre à toute personne l'ordonnance de se conformer au présent règlement et de prendre toute mesure susceptible d'être requise pour s'y conformer.

8.2 Quiconque refuse d'obtempérer, à l'intérieur des délais prescrits, à une ordonnance de l'Autorité compétente donnée en vertu du présent règlement, commet une infraction.

ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION

9.1 L'Autorité compétente peut prendre les mesures prévues au présent article lorsqu'elle a raison de croire :

9.1.1 Qu'il existe un danger d'incendie ou de sécurité du public;

9.1.2 Qu'un immeuble constitue, en raison de ses défauts physiques ou pour toute autre raison, un danger pour la santé ou la sécurité du public; et

9.1.3 Que les agissements, habitudes ou activités d'une personne engendrent un risque d'incendie.

9.2 Dans ces situations, l'Autorité compétente peut notamment :

9.2.1 Ordonner l'évacuation de tout immeuble représentant un risque;

9.2.2 Exiger toute mesure visant à éliminer ou à confiner le risque identifié; et

9.2.3 Ordonner la cessation d'une activité jugée dangereuse.



ARTICLE 10 : IMMEUBLE INCENDIÉ

- 10.1** Après l’extinction d’un incendie, l’Autorité compétente remet au propriétaire d’un immeuble incendié ou à son représentant un avis écrit de remise de propriété. Cet avis comprend les mesures correctives à y apporter afin de le rendre sécuritaire pour le public telles que la pose de barricade, la consolidation, la démolition des structures dangereuses ou le nettoyage du terrain.
- 10.2** Le propriétaire doit apporter les correctifs demandés dans les délais prescrits par l’Autorité compétente.

ARTICLE 11 : DÉFAUT D’EXÉCUTION

À défaut par les personnes ciblées à l’article 56 d’obtempérer à une ordonnance émise par l’Autorité compétente en vertu du présent règlement dans les délais impartis, l’Autorité compétente peut procéder à la mise en place de toute mesure, ou à l’exécution de tous travaux, et ce, aux frais de la personne ayant refusé de s’exécuter.

CHAPITRE III NORMES EXTERNES APPLICABLES

ARTICLE 12 : INTÉGRATIONS

Sous réserve des modifications apportées dans ce règlement, la norme externe suivante en fait partie intégrante comme si elle y était tout au long retranscrite :

« *Le Code* ».

ARTICLE 13 : EXCLUSIONS

- 13.1** Sont exclues du présent règlement les parties suivantes du Code :
- 13.1.1** La section II du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Application);
 - 13.1.2** Le deuxième alinéa de l’article 370, de la section V du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec*;
 - 13.1.3** La section VI du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions relatives à l’entretien des façades et des parcs de stationnement);
 - 13.1.4** La section VII du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions relatives à l’entretien d’une tour de refroidissement d’eau);
 - 13.1.5** La section VIII du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions pénales); et
 - 13.1.6** La section IX du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions finales).



13.2 Sont exclues du présent règlement, uniquement pour les Habitations unifamiliales ou bifamiliales, les parties suivantes du Code :

13.2.1 La sous-section IV de la section IV du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (séparation coupe-feu); et

13.2.2 La section B-2.2.1.1. de l'annexe B de la division B du *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (modifié) (séparation coupe-feu).

ARTICLE 14 : APPLICATION ÉTENDUE

Dans les Habitations destinées à des personnes âgées, les Habitations destinées à des personnes âgées de type unifamilial, les résidences privées pour aînés et les résidences supervisées, lorsque celles-ci ont deux (2) étages et moins, comptent huit (8) logements et moins ou hébergent neuf (9) résidents et moins, les normes suivantes sont néanmoins applicables malgré toute disposition contraire :

14.1 Les articles 344 et 345 de la section III, du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions générales);

14.2 Les articles 346 à 369 de la section IV, du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments); et

14.3 L'annexe B de la division B du *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (modifié).

ARTICLE 15 : INTÉGRATION DES MODIFICATIONS FUTURES DES NORMES EXTERNES APPLICABLES

Lorsque des modifications sont apportées à une norme externe applicable du présent règlement ou à l'une de ses annexes, le conseil municipal peut décider que ces modifications font partie du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par lui. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par le conseil municipal aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi.

CHAPITRE IV AUTRES NORMES APPLICABLES

ARTICLE 16 : RÉSEAUX AVERTISSEURS D'INCENDIE, CANALISATIONS D'INCENDIE ET GICLEURS

En sus des exigences prévues aux articles 2.1.3.1 et 6.4.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

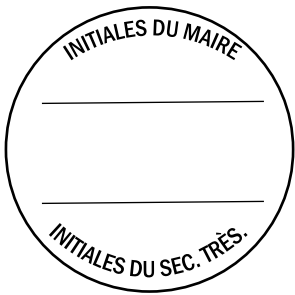


- 16.1** L'inspection et la mise à l'essai des Réseaux avertisseurs d'incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-19 intitulée : « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie » (annexe II). De plus, l'installation des systèmes d'alarme doit être réalisée par un entrepreneur détenant une licence de la *Régie du bâtiment du Québec (RBQ)*.
- 16.2** L'installation du système d'alarme incendie doit être conforme à la norme CAN/ULC-S524 « Norme sur l'installation des systèmes d'alarme incendie » (annexe III) en vigueur lors de l'installation ou de la modification dudit système.
- 16.3** L'inspection et la mise à l'essai des canalisations d'incendie et des gicleurs doivent être conformes à la norme NFPA 25 intitulée : « Norme relative au contrôle, à l'essai et à la maintenance des systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau » (annexe IV).
- 16.4** Le rapport détaillé de l'inspection et de la mise à l'essai demandé à l'article 16.1 doit être effectué par un technicien membre de l'ACAI, le numéro de membre de celui-ci doit figurer sur le rapport et doit être transmis à l'Autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification des Réseaux avertisseurs d'incendie, des canalisations ou des gicleurs.
- 16.5** Le Panneau annonciateur d'alarmes incendie doit être visible et accessible en tout temps.

ARTICLE 17 : AVERTISSEUR DE FUMÉE

En sus des exigences prévues aux articles 2.1.3.3 et 6.7.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 17.1** Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531 intitulée : « Détecteurs de fumée » (Annexe V), doit être installé :
- 17.1.1** dans chaque logement :
 - 17.1.1.1 au sous-sol; et,
 - 17.1.1.2 à l'exception des greniers et des vides sanitaires non chauffés, à chaque étage où se trouvent des Chambres, entre les Chambres et le reste de l'étage sauf, lorsque les Chambres sont desservies par un corridor, auquel cas l'avertisseur de fumée doit être installé dans ce corridor;
 - 17.1.2** dans chaque Chambre ou pièce occupée contre rémunération.
- 17.2** Tout avertisseur de fumée doit être installé selon les directives du fabricant.
- 17.3** Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une Chambre faisant partie d'une Maison de Chambre doit :
- 17.3.1** maintenir en tout temps l'avertisseur de fumée installé conformément à l'article 17.1;
 - 17.3.2** le garder en bon état de fonctionnement;



17.3.3 procéder à son entretien et au changement de la pile, au besoin;

17.3.4 faire des mises à l'essai; et

17.3.5 aviser sans délai le propriétaire en cas de défectuosité de l'avertisseur de fumée.

17.4 Le propriétaire de tout bâtiment doit maintenir en bon état de fonctionnement, les avertisseurs de fumée et les remplacer au besoin.

17.5 Dans un bâtiment à usage mixte pour lequel un système d'alarme n'est pas exigé et qui comprend au moins un logement ou une Chambre visés à l'article 17.1, l'installation d'avertisseurs de fumée est requise dans les pièces qui ne sont pas visées à l'article 17.1. De plus, l'installation d'avertisseurs de fumée est requise dans les corridors communs, escaliers d'issue et tout autre espace commun.

17.6 L'installation d'au moins un avertisseur de fumée est requise dans chaque sous-sol ou cave chauffé de plus de 915 millimètres ou 36 pouces de hauteur.

17.7 Dans les Habitations destinées à des personnes âgées, les Habitations destinées à des personnes âgées de type unifamilial, les résidences privées pour aînés et les résidences supervisées, lorsque celles-ci hébergent neuf (9) résidents et moins :

17.7.1 les avertisseurs de fumée doivent être électriques et interconnectés entre eux afin que l'alarme retentisse dans tout le bâtiment, ou;

17.7.2 le bâtiment doit être muni d'un système de Détecteurs interreliés supervisés déclenchant simultanément lorsqu'un seul est activé.

ARTICLE 18 : AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

En sus des exigences prévues aux articles 2.1.6 et 6.1.7 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

18.1 Un avertisseur de monoxyde de carbone, conforme à la norme CAN/CSA6.19-17, intitulée : « Residential carbon monoxide alarming devices » (Annexe VI) doit être installé à chaque étage de tout bâtiment où se trouvent des Chambres et :

18.1.1 qui contient un appareil à combustion; ou

18.1.2 qui comprend un garage de stationnement intérieur ou adjacent.

18.2 Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé selon les directives du fabricant.



18.3 Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une Chambre faisant partie d'une Maison de chambres doit :

18.3.1 maintenir en tout temps l'avertisseur de monoxyde de carbone installé conformément à l'article 18.1;

18.3.2 le garder en bon état de fonctionnement;

18.3.3 procéder à son entretien et au changement de la pile, au besoin;

18.3.4 faire des mises à l'essai à intervalles d'au plus six (6) mois; et

18.3.5 aviser sans délai le propriétaire en cas de défectuosité de l'avertisseur de monoxyde de carbone.

18.4 Le propriétaire de tout bâtiment doit maintenir en bon état de fonctionnement les avertisseurs de monoxyde de carbone et les remplacer au besoin.

ARTICLE 19 : RACCORDS-POMPIER

En sus des exigences prévues à l'article 2.5.1.4 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

19.1 Tout bâtiment muni de Raccords-pompier doit afficher, au-dessus de ceux-ci, un panneau indiquant quel type de système ce dernier alimente. Si plusieurs systèmes protègent le même bâtiment, une affiche indiquant la zone couverte par le système doit être installée au-dessus du Raccord-pompier. Ces panneaux doivent être conformes à ceux prévus à l'annexe VII du présent règlement.

19.2 Tout Raccord-pompier doit être accessible en tout temps et avoir un dégagement minimal de 1,5 mètre de rayon mesuré à partir de celui-ci.

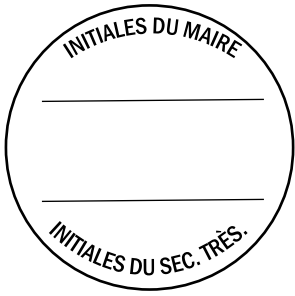
19.3 Il est interdit de stationner un véhicule devant un Raccord-pompier.

19.4 Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment.

19.5 Le local où est situé le système d'extinction automatique doit être identifié d'un écriteau avec des lettres blanches sur fond rouge d'une hauteur minimale de trente-huit (38) millimètres.

ARTICLE 20 : BORNE D'INCENDIE

En sus des exigences prévues à l'article 6.4.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :



- 20.1** La construction de clôture, la plantation de haie ou toute autre construction, plantation ou présence d'obstacle à une distance de moins d'un (1) mètre dans l'axe des sorties d'eau d'une borne d'incendie et à une distance de moins de soixante (60) centimètres à l'arrière d'une borne d'incendie est prohibée.
- 20.2** L'accès de l'Autorité compétente à toute borne d'incendie doit être exempt d'obstacle et la borne d'incendie doit en tout temps être visible de la rue.
- 20.3** Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de permettre d'obstruer de quelque façon que ce soit l'accès à une borne incendie ou de jeter ou de permettre que soit jeté de la neige ou toute autre matière sur toute borne d'incendie.
- 20.4** Il est interdit à toute personne de poser ou de permettre de poser tous affiche, annonce, autocollant ou autre matériel semblable sur toute borne d'incendie ou à l'intérieur de l'espace de dégagement desdites bornes.
- 20.5** Il est interdit à toute personne de peindre ou de permettre de peindre ou autrement altérer ou permettre d'altérer toute borne d'incendie, poteau indicateur ou enseigne du Service de sécurité incendie.

Borne d'incendie privée

- 20.6** Le propriétaire de tout terrain où se trouve toute borne d'incendie privée, toute soupape à borne indicatrice ou tout raccordement à l'usage de l'Autorité compétente doit les maintenir en bon état de fonctionnement, visible et accessible en tout temps, notamment en période hivernale.

De plus, le propriétaire doit faire procéder annuellement à l'inspection de tout équipement ou système décrit au paragraphe précédent et obtenir de celui qui procède à cette inspection un certificat confirmant que les équipements ou systèmes sont en bon état de fonctionnement. Il doit transmettre, sur demande de l'Autorité compétente, toute preuve de son entretien et/ou de son inspection.

- 20.7** Lors de l'ajout d'une nouvelle borne d'incendie privée, le propriétaire doit :
- 20.7.1** aviser l'Autorité compétente;
 - 20.7.2** installer la borne d'incendie à au moins 12 mètres (40 pieds) du bâtiment et à au plus 45 mètres (150 pieds) du bâtiment si ce dernier possède un Raccord-pompier;
 - 20.7.3** maintenir la hauteur hors-sol des sorties d'eau de toute borne d'incendie à au moins soixante (60) centimètres ou vingt-quatre (24) pouces;
 - 20.7.4** installer des protecteurs, afin de prévenir les dommages causés par les véhicules routiers;



20.7.5 munir la borne d'incendie de deux entrées de 2,5 pouces (65 mm) et une entrée de 4 pouces (100 mm) avec raccord « Storz » ou l'équivalent;

20.7.6 installer à une distance d'un (1) mètre de la borne d'incendie un poteau indicateur conforme aux exigences de l'Autorité compétente (voir Annexe VII); et

20.7.7 s'assurer que la borne-fontaine soit en fonction avant l'occupation du bâtiment s'il s'agit d'une nouvelle borne;

Advenant l'impossibilité de respecter les exigences requises, l'Autorité compétente peut déterminer ces dernières.

ARTICLE 21 : USAGE EXCLUSIF DU MATÉRIEL

Il est interdit pour quiconque de se servir ou de manipuler une borne d'incendie ou tout autre équipement et accessoire en matière de protection incendie appartenant à la Municipalité de Saint-Épiphane, à moins d'être dûment autorisé par l'Autorité compétente ou par le directeur du Service technique et de l'environnement ou la personne qu'il désigne.

ARTICLE 22 : SÉLECTION ET INSTALLATION D'EXTINCTEURS PORTATIFS

En sus des exigences prévues à l'article 2.1.5.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

22.1 Tout propriétaire d'un bâtiment où est installé un appareil de combustion doit placer à proximité de celui-ci et à un endroit accessible, un extincteur portatif de classe ABC d'une capacité de 5 livres (lb).

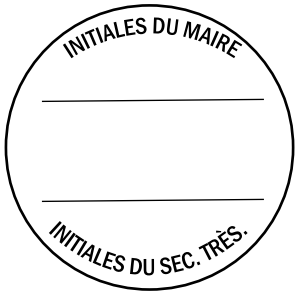
ARTICLE 23 : SÉPARATION COUPE-FEU

En sus des exigences prévues à l'article 2.2.1.1.3 du Code, l'exigence suivante s'applique :

23.1 Les murs et plafonds des aires communes des Maisons de chambres doivent avoir un degré de résistance au feu d'au moins quarante-cinq (45) minutes.

ARTICLE 24 :DISPOSITIF D'OBTURATION

Les dispositifs d'obturation des aires communes des Maisons de chambres doivent avoir un degré de résistance au feu de vingt (20) minutes.



ARTICLE 25 : ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES OU NUISIBLES

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 25.1** Est interdite la garde ou le dépôt sur, autour ou dans un Immeuble, des matières combustibles ou nuisibles en raison de leur quantité ou de leur emplacement et présentant un risque d'incendie ou nuisant potentiellement à son combat.
- 25.2** Lorsqu'une personne visée à l'article 56 ne se conforme pas à un ordre de l'Autorité compétente donné en vertu de ce paragraphe, celle-ci peut enlever ou faire enlever les matières combustibles ou nuisibles, et ce, aux frais du contrevenant.
- 25.3** Sur un chantier de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situés à au moins trois (3) mètres d'un bâtiment.
- 25.4** Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte, de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda. Ces endroits doivent être accessibles, et utilisables en tout temps, en plus d'être déneigés lorsque requis.

ARTICLE 26 : DISPOSITION ET ENTREPOSAGE DES CENDRES

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.1.3 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 26.1** Il est interdit de disposer des cendres dans un bac roulant, une boîte à déchets, une poubelle ou un conteneur en acier dans les sept (7) jours suivant leur enlèvement d'un appareil de combustion.
- 26.2** Les cendres doivent être entreposées dans des contenants métalliques couverts et déposés sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles.
- 26.3** Les cendres doivent être entreposées immédiatement à l'extérieur à plus d'un (1) mètre d'un bâtiment ou de tout élément combustible.

ARTICLE 27 : CONDUIT D'ÉVACUATION DES SÈCHEUSES

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.1.4 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 27.1** Les conduits d'évacuation des sècheuses doivent être installés conformément aux recommandations du fabricant et déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.



27.2 Les conduits d'évacuation des sècheuses doivent être en métal.

ARTICLE 28 : IMMEUBLE INOCCUPÉ OU DANGEREUX

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.6.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

28.1 Le propriétaire de tout bâtiment abandonné, vétuste ou désaffecté ou tout autre bâtiment semblable doit, à la demande de l'Autorité compétente, barricader un tel bâtiment et autrement empêcher l'accès à toute personne non autorisée, dans les délais prescrits par l'Autorité compétente.

28.2 L'Autorité compétente peut faire procéder à la solidification, au placardage ou à tous autres travaux pour rendre un bâtiment sécuritaire, lorsque le propriétaire néglige ou refuse de le faire ou ne collabore pas, et ce, aux frais de ce dernier.

28.3 Aucun Immeuble dangereux ou détérioré ne doit être maintenu dans un état tel qu'il puisse mettre en danger des personnes ou des biens, conséquemment :

28.3.1 Un Immeuble dangereux doit être consolidé ou rendu inaccessible dès la constatation de l'état dangereux.

28.3.2 Toutes mesures afin de protéger la sécurité du public pouvant inclure la pose de barricades, de feux intermittents, d'étais, d'appuis ou de garde-corps doivent être prises par le propriétaire, et ce, à ses frais.

ARTICLE 29 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.7.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

29.1 Nul ne peut utiliser un cordon amovible ou un cordon d'alimentation qui n'est pas homologué en vertu d'une norme reconnue par le *Conseil canadien des normes*.

29.2 Nul ne peut dissimuler un cordon amovible ou un cordon d'alimentation sous un tapis ou tout autre matériau combustible.

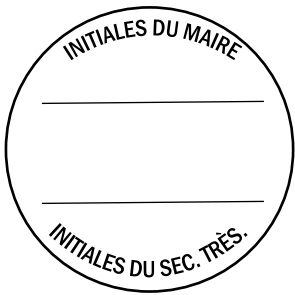
29.3 Nul ne peut recouvrir un cordon amovible ou un cordon d'alimentation d'un matériau qui peut provoquer son échauffement.

29.4 Nul ne peut fixer un cordon amovible ou un cordon d'alimentation :

29.4.1 à une structure de façon permanente; et

29.4.2 de façon à endommager la gaine.

29.5 Nul ne peut passer au travers d'un mur, d'un plafond, d'une ouverture de porte ou de fenêtre un cordon amovible ou un cordon d'alimentation ni le coincer sous des meubles.



- 29.6** Nul ne peut placer un cordon amovible ou cordon d'alimentation de façon qu'il puisse être endommagé par le passage de personnes ou de véhicules.
- 29.7** Les panneaux de distribution, les boîtes de sortie ou de jonctions doivent être munies d'un couvercle approuvé en vertu du *Code de construction du Québec*, Chapitre V, Électricité ou d'un socle d'appareil d'éclairage selon le cas.
- 29.8** Les boîtes, les coffrets, les garnitures, les luminaires et les douilles de lampes doivent être solidement fixés conformément au *Code de construction du Québec*, Chapitre V, Électricité.
- 29.9** Les pièces et les appareils alimentés par chaque disjoncteur ou fusible doivent être indiqués à l'intérieur de tout panneau de distribution.
- 29.10** Des passages et des espaces libres doivent être prévus et libérés de tout entreposage d'au moins un (1) mètre autour du panneau de contrôle, de distribution et de commande ainsi que de tout équipement électrique.
- 29.11** L'accès au panneau de contrôle doit être dégagé de façon à permettre un accès facile et rapide aux personnes autorisées.
- 29.12** Nul ne peut entreposer ni utiliser des appareils électriques dans une issue.

ARTICLE 30 : BOUTEILLE DE PROPANE

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.14.1 du Code, l'exigence suivante s'applique :

- 30.1** Nul ne peut installer, utiliser, entreposer ou posséder une bouteille de propane de vingt livres (20 lb) et plus, seule ou raccordée, à un appareil à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment si ce n'est pas en conformité avec la norme CAN/CSA-B149.1, *Code d'installation du gaz naturel et du propane*;

ARTICLE 31 : ACCÈS AUX BÂTIMENTS

En sus des exigences prévues à l'article 2.5.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 31.1** Une voie d'accès d'au moins six mètres (6 m) de largeur doit être établie dans le but de relier par le plus court chemin, la voie publique la plus rapprochée d'un bâtiment dont l'aire de plancher est supérieure à deux cents mètres carrés (200 m²).
- 31.2** Les voies d'accès doivent être construites conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation et le rayon de courbure ne doit pas être inférieur à quinze mètres (15 m).



31.3 L'Autorité compétente peut exiger que des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment en fonction d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment par les véhicules du Service de sécurité incendie.

31.4 Lorsqu'exigées par l'Autorité compétente, les voies d'accès pour les bâtiments de la partie 9, de la division B du *Code national du bâtiment* incorporé par renvoi à l'article 1.01 du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r.2) doivent être conformes aux exigences de la partie 3, de la division B du *Code national du bâtiment* en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

31.5 Le propriétaire d'un bâtiment de risque élevé (3) ou très élevé (4) selon le *Schéma de couverture de risques incendie* et muni d'un système d'alarme incendie, ou ayant un ascenseur ou un accès au toit doit :

31.5.1 Si des clés sont nécessaires pour accéder à l'intérieur du bâtiment, les rendre accessibles au poste central d'alarme ou de commande ou, à défaut, dans une boîte fermée à clé unique, placée à l'endroit déterminé par l'Autorité compétente et permettant un accès rapide en tout temps. L'accès à ces clés doit pouvoir se faire sans l'intervention du propriétaire ou d'un tiers par le Service de sécurité incendie;

31.5.2 Si des clés servant à rappeler les ascenseurs ou à permettre leur fonctionnement indépendant sont disponibles, telles clés doivent également être rendues disponibles de la même manière que celles visées par le paragraphe précédent;

31.6 Si une boîte à clé unique est utilisée en vertu de l'article 31.5, telle boîte doit :

31.6.1 Être munie d'une clé unique dont seuls ses mandataires, et le Service de sécurité incendie auront accès;

31.6.2 Être installée à une hauteur de cent cinquante centimètres (150 cm) du sol et être conforme aux exigences du Service de sécurité incendie; et

31.6.3 Contenir une carte (format carte professionnelle) indiquant le nom et le numéro de téléphone pour rejoindre un responsable du bâtiment en tout temps.

ARTICLE 32 : CHEMINÉE, TUYAU DE RACCORDEMENT ET CONDUIT DE FUMÉE

En sus des exigences prévues à l'article 2.6.1.4 du Code, l'exigence suivante s'applique :

32.1 Le propriétaire, son représentant ou l'occupant d'un bâtiment, doit fournir sur demande de l'Autorité compétente une preuve que le ou les ramonages ont été effectués par la remise d'un reçu ou une attestation écrite, et ce, que le ramonage ait été effectué par lui-même ou par un tiers.



ARTICLE 33 : ISSUES

En sus des exigences prévues à l'article 2.7.1.7 du Code, l'exigence suivante s'applique :

- 33.1** Les issues de tout bâtiment doivent être bien entretenues, fonctionnelles, dégagées et bien déneigées.

ARTICLE 34 : NUMÉRO CIVIQUE

- 34.1** Les bâtiments doivent être munis d'un numéro d'immeuble (civique) et ce dernier doit être visible de la voie publique, être de couleur contrastante au bâtiment et d'une dimension minimale de cent millimètres (100 mm) ou quatre pouces (4 po).

- 34.2** Pour tout bâtiment sans façade ou impossible à lire de la voie publique, le numéro d'immeuble doit être installé à la limite de la propriété et perpendiculaire à la voie publique, près de l'accès principal, dégagé et être continuellement visible.

- 34.3** Les normes d'installation sur poteau près de l'accès principal sont les suivantes :

34.3.1 Hauteur de chacun des chiffres : 4 pouces (10 cm); et

34.3.2 Hauteur minimum du panneau par rapport au niveau de l'accès de la propriété : 39 pouces (1 mètre).

- 34.4** Le numéro civique d'une nouvelle construction doit être installé dès le début de la construction des fondations et/ou de la dalle de béton. Le numéro civique peut être installé de façon temporaire pendant la construction d'un bâtiment. Dès que le bâtiment est occupé, le numéro civique doit être permanent.

- 34.5** Il appartient au propriétaire ou à l'occupant d'un bâtiment d'assurer en tout temps une parfaite visibilité du support, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de végétation ou autres obstacles.

ARTICLE 35 : FEUX EXTÉRIEURS

- 35.1** Les feux extérieurs sont interdits sur le territoire de la Municipalité de Saint-Épiphané sauf dans les circonstances suivantes :

35.1.1 un feu de joie faisant partie des activités officielles d'une fête publique, organisée et tenue par un comité de citoyens, une association ou un autre organisme sans but lucratif;

35.1.2 un feu de branchages, tel que défini au présent règlement;

35.1.3 un feu de foyer, tel que défini au présent règlement;

35.1.4 un feu situé dans un terrain de camping reconnu à cette fin, aux conditions suivantes :



35.5.3 Un accès carrossable d'environ six mètres (6 m) de largeur pour les véhicules d'urgence doit être disponible pour se rendre à proximité du feu;

35.5.4 À tout moment au cours de l'activité autorisée par un permis de feu à l'extérieur, l'Autorité compétente peut imposer des mesures de sécurité ou, même, ordonner l'extinction du feu si elle juge, de façon raisonnable, que :

35.5.4.1 l'une ou l'autre des conditions ou restrictions imposées par le règlement ou le permis n'est pas respectée;

35.5.4.2 le feu, ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent une nuisance pour le voisinage ou affectent la visibilité sur toute voie publique; et

35.5.4.3 le feu, ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.

35.5.6 Lorsque le détenteur du permis de feu à l'extérieur ne se soumet pas à un ordre lui imposant une mesure de sécurité conformément au présent règlement, l'Autorité compétente peut elle-même accomplir cette mesure, incluant l'extinction du feu.

35.5.7 Avant de quitter le site d'un feu, le détenteur du permis doit s'assurer que le feu est complètement éteint.

35.5.8 Le titulaire du permis doit s'assurer qu'un nettoyage du site du feu, y compris les cendres, soit effectué dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

35.6 Tout permis pour feu à l'extérieur doit porter la mention du texte intégral des articles 35.5 et 39.

ARTICLE 36 : SPECTACLE PYROTECHNIQUE ET FEUX D'ARTIFICE

En sus des exigences prévues à l'article 5.1.1.3 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

36.1 La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes aux dispositions contenues au document *Ressources naturelles Canada* 2010 « Manuel de l'artificier ».

36.2 Il est interdit à toute personne de posséder, d'entreposer ou d'utiliser toutes pièces pyrotechniques désignées comme étant interdites dans le *Ressources naturelles Canada* 2010 « Manuel de l'artificier ».



36.3 À l'occasion de l'utilisation de pièces pyrotechniques à l'extérieur ou à l'intérieur, l'Autorité compétente peut procéder à toute vérification et inspection qu'elle juge nécessaire et exiger le respect de toutes les normes de sécurité prévues par le présent règlement, par les *Ressources naturelles Canada* 2010 « Manuel de l'artificier », ainsi que par le « Manuel sur la pyrotechnie des effets spéciaux », de même qu'exiger que soient prises toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 37 : PIÈCE PYROTECHNIQUE EN VENTE LIBRE

37.1 L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre est interdite sur le territoire de la Municipalité sans l'obtention d'un permis auprès de l'Autorité compétente conformément au chapitre V du présent règlement.

37.1.1 Conséquemment, toute entreprise de vente au détail faisant le commerce de pièces pyrotechniques en vente libre sur le territoire municipal doit mettre en évidence, près des espaces où ces produits sont offerts, une fiche informative conçue par l'Autorité compétente et rendue disponible sur son site internet.

37.2 Il est interdit d'allumer une Pièce pyrotechnique en vente libre aux endroits suivants :

37.2.1 Dans les rues;

37.2.2 Dans les parcs;

37.2.3 Sur un terrain appartenant à la Municipalité de Saint-Épiphanie à moins d'une résolution écrite du conseil autorisant la tenue de l'événement sur ledit terrain;

Une telle autorisation ne peut être donnée que si une personne responsable s'engage à être présente tout au long du feu d'artifice et qu'elle démontre qu'elle détient une assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement pour les dommages corporels et matériels et qu'elle couvre les dommages éventuels suite à un incident survenant lors d'un feu d'artifice en produisant, soit une copie de la police en vigueur contenant une clause spécifique à cet effet, soit une dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, soit une attestation de l'assureur ou autrement;

37.2.4 Sur les terrains de jeux (ex : terrain sportif);

37.2.5 Sur une propriété privée, sans avoir obtenu préalablement le consentement du propriétaire; et

37.2.6 À l'intérieur d'un bâtiment.



- 37.3** Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment ou dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.
- 37.4** En tout temps, l'utilisateur doit prévoir une zone de retombée minimale d'un rayon de trente mètres (30 m) du site de lancement à l'intérieur de laquelle on ne devra retrouver aucun bâtiment, véhicule, arbre, câble électrique ou téléphonique ou produit combustible. Si le fabricant des pièces pyrotechniques prévoit une zone de retombée plus grande, celle-ci doit alors être respectée.
- 37.5** Seules les personnes majeures peuvent procéder à l'allumage d'une Pièce pyrotechnique.
- 37.6** L'activité autorisée par un permis pour allumage de pièces pyrotechniques en vente libre doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :
- 37.6.1** L'allumage doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne désignée par lui;
- 37.6.2** Le détenteur du permis doit avoir à sa disposition, sur les lieux de l'allumage, un moyen d'extinction pour intervenir rapidement en cas d'accident, comme par exemple un sceau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur;
- 37.6.3** Le permis doit être disponible sur les lieux de l'allumage et pendant toute sa durée; et
- 37.6.4** Toute utilisation doit respecter les distances prévues au schéma d'allumage reproduit à l'Annexe X.
- 37.7** Tout permis pour utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre doit porter mention du texte intégral des articles 37.6 et 39 et reproduire le schéma d'allumage de l'Annexe X.

ARTICLE 38 : PIÈCE PYROTECHNIQUE EN VENTE CONTRÔLÉE

- 38.1** L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente contrôlée est interdite sur le territoire de la municipalité sans l'obtention d'un permis auprès de l'Autorité compétente conformément au chapitre V du présent règlement.
- 38.2** Toute personne qui désire obtenir un permis de pièces pyrotechniques en vente contrôlée doit, en plus des conditions prévues à l'article 36 « Spectacle pyrotechnique et feux d'artifice », remplir les exigences cumulatives suivantes :
- 38.2.1** S'engager à ce que les pièces pyrotechniques ne soient maniées que par une personne titulaire d'une carte d'artificier valide émise par le gouvernement du Canada;



- 38.2.2** Maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à deux millions de dollars (2 000 000\$). Cette assurance doit couvrir l'artificier, son personnel, ses préposés, ainsi que l'organisme ou la personne qui présentent la demande de permis pour tous dommages causés ou pouvant être causés aux tiers ou à leurs biens à l'occasion du lancement des pièces pyrotechniques;
- 38.2.3** Obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du site de lancement des pièces pyrotechniques autorisant l'événement;
- 38.2.4** Fournir au Service de sécurité incendie un plan à l'échelle des installations de lancement sur le site visé ainsi que le bon de commande des pièces pyrotechniques;
- 38.2.5** S'engager à défrayer le coût pour la présence de pompiers du Service de sécurité incendie pendant le lancement des pièces pyrotechniques. Le nombre de pompiers sera déterminé par l'Autorité compétente sur réception de la demande de permis, mais ne pourra être moindre que quatre (4). Aucuns frais n'auront à être payés si les pompiers sont déjà présents lors du lancement pour effectuer un autre mandat.
- 38.3** Tout permis pour utilisation de pièces pyrotechniques en vente contrôlée doit porter mention du texte intégral des articles 38.2 et 39.

ARTICLE 39 : AGGRAVATION DU RISQUE

- 39.1** Nonobstant la délivrance d'un permis, tous les feux dont le présent règlement exige tel permis ne peuvent être allumés, ou s'ils sont déjà allumés, doivent être éteints, lorsqu'une seule des conditions suivantes est rencontrée :
- 39.1.1** La vitesse des vents dépasse vingt (20) kilomètres à l'heure, sauf s'il s'agit d'un Feu de joie et que l'Autorité compétente a autorisé l'allumage ou la poursuite de tel feu;
- 39.1.2** L'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est de niveau « élevé », « très élevé » ou « extrême »;
- 39.1.3** Une consigne particulière interdisant les feux extérieurs a été émise par un organisme gouvernemental;
- 39.1.4** Une interdiction d'arrosage est en vigueur sur le territoire de la municipalité.
- 39.2** Le présent article s'applique aussi à l'utilisation de toute Pièce pyrotechnique, qu'elle soit en vente libre ou contrôlée.



ARTICLE 40 : PYROTECHNIE INTÉRIEURE

- 40.1** L'utilisation de pièces pyrotechniques intérieures est interdite sur le territoire municipal sans l'obtention d'un permis auprès de l'Autorité compétente conformément au chapitre V du présent règlement.
- 40.2** Toute personne qui désire obtenir un permis de pyrotechnie intérieure doit, en plus des conditions prévues à l'article 36 « Spectacle pyrotechnique et feux d'artifice », remplir les exigences cumulatives suivantes :
- 40.2.1** S'engager à ce que les pièces pyrotechniques ne soient maniées que par une personne titulaire d'une carte d'artificier valide émise par le gouvernement du Canada, et que ce maniement soit fait conformément au « Manuel des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux », 3^e édition, 2014, publié par la division de la Réglementation des explosifs de *Ressources naturelles Canada*;
- 40.2.2** Maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$). Cette assurance doit couvrir l'artificier, son personnel, ses préposés, ainsi que l'organisme ou la personne qui présente la demande de permis pour tous dommages causés ou pouvant être causés aux tiers ou à leurs biens à l'occasion du lancement des pièces pyrotechniques;
- 40.2.3** Obtenir l'autorisation écrite du propriétaire de l'Immeuble dans lequel doit avoir lieu le lancement des pièces pyrotechniques autorisant l'événement;
- 40.2.4** Fournir au Service de sécurité incendie un plan à l'échelle des installations de lancement dans l'Immeuble visé ainsi que le bon de commande des pièces pyrotechniques;
- 40.2.5** S'engager à défrayer le coût pour la présence de pompiers du Service de sécurité incendie pendant le lancement des pièces pyrotechniques. Le nombre de pompiers sera déterminé par l'Autorité compétente sur réception de la demande de permis, mais ne pourra être moindre que quatre (4), dont obligatoirement un officier. Aucuns frais n'auront à être payés si les pompiers sont déjà présents lors du spectacle pyrotechnique pour effectuer un autre mandat;
- 40.2.6** Prouver à l'Autorité compétente qu'en cas d'incendie, l'Immeuble possède un nombre suffisant d'issues de secours pour permettre une évacuation rapide; ce nombre d'issues étant calculé en fonction des règles prévues à l'édition du *Code de construction du Québec* applicable à l'Immeuble.

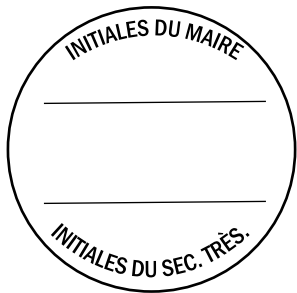


ARTICLE 41 : ENTREPOSAGE DES PIÈCES

L'entreposage des pièces pyrotechniques doit être effectué conformément au « Manuel des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux », 3^e édition, 2014 (Annexe XI).

ARTICLE 42 : CRACHEUR DE FEU OU JONGLEUR

- 42.1** Toute représentation mettant en scène un cracheur de feu ou un jongleur manipulant des objets enflammés est interdite sur le territoire municipal sans l'obtention d'un permis auprès de l'Autorité compétente conformément au chapitre V du présent règlement.
- 42.2** Toute personne qui désire obtenir un permis de représentation à risques élevés doit remplir les exigences cumulatives suivantes :
- 42.2.1** Obtenir l'autorisation écrite du propriétaire de l'Immeuble sur lequel doit avoir lieu l'événement;
- 42.2.2** Faire la démonstration à l'Autorité compétente qu'un plan de sécurité adéquat est prévu tout au long de l'événement;
- 42.2.3** Maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$). Cette assurance doit couvrir les artistes ainsi que l'organisme ou la personne qui présente la demande de permis pour tous dommages causés ou pouvant être causés aux tiers ou à leurs biens à l'occasion de l'événement;
- 42.2.4** S'engager à respecter les normes suivantes lors de son événement, ainsi que toutes normes additionnelles auxquelles l'émission du permis pourrait être subordonnée :
- 42.2.5** Établir un périmètre de sécurité dont la superficie sera déterminée par l'Autorité compétente en fonction de la configuration des lieux et du nombre d'artistes et de spectateurs;
- 42.2.6** S'assurer qu'un équipement d'extinction approprié soit sur les lieux afin de prévenir toute propagation des flammes, dont obligatoirement deux (2) extincteurs portatifs de cote 2A-10BC;
- 42.2.7** Prévoir un endroit pour entreposer le combustible et effectuer le trempage des articles et accessoires à l'écart des spectateurs et de toute source de chaleur;
- 42.2.8** Utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et circonstances prévus et autorisés par l'Autorité compétente;
- 42.2.9** S'assurer que seuls les artistes et les organisateurs aient accès aux différents articles et accessoires;



42.2.10 Conserver le permis sur les lieux de la représentation en tout temps.

42.3 Tout permis pour utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre doit porter mention du texte intégral des articles 42.2.4 à 42.2.10.

CHAPITRE V PERMIS

ARTICLE 43 : APPLICABILITÉ

Lorsque le présent règlement prévoit qu'un permis doit être obtenu, la procédure d'obtention de ce permis est régie par le présent chapitre.

ARTICLE 44 : DEMANDE DE PERMIS

44.1 Toute personne qui demande un permis en vertu du présent règlement doit le faire en présentant le formulaire prescrit par l'Autorité compétente et devant minimalement contenir les informations comprises à l'Annexe VIII.

44.2 Pour qu'une demande soit complète, elle doit être accompagnée des pièces exigées en conformité avec l'Annexe IX. Toute demande incomplète ne sera pas traitée et sera retournée au demandeur.

ARTICLE 45 : TARIFS

45.1 Sous réserve d'une exemption prévue au présent règlement, le tarif pour l'analyse et l'obtention des demandes de permis prévus au présent règlement sont les suivants :

COÛTS DES PERMIS – PRÉVENTION INCENDIE	
TYPE DE PERMIS	TARIFS
Feux extérieurs	100,00 \$
À l'exception des feux de branchages en zone agricole entre les 1 ^{er} décembre et le 31 mars où le tarif est :	25,00 \$
Usage de pièces pyrotechniques en vente libre	Sans frais
Usage de pièces pyrotechniques en vente contrôlée	100,00 \$
Pyrotechnie intérieure	100,00 \$
Événement à risque élevé (cracheur de feu / jongleur, etc.)	100,00 \$

ARTICLE 46 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'OBTENTION D'UN PERMIS

Lorsqu'un permis est exigé en vertu du présent règlement, les conditions suivantes doivent être respectées pour en demander l'émission :

46.1 Le demandeur doit être majeur;



46.2 Le demandeur doit s'engager à respecter toutes les mesures de sécurité exigées par le règlement et toutes conditions particulières additionnelles imposées lors de l'émission du permis;

46.3 La demande doit avoir été reçue :

46.3.1 Au moins deux (2) jours ouvrables avant la date prévue du feu pour le permis de Feux extérieurs;

46.3.2 Au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de l'utilisation pour le permis relatif aux pièces pyrotechniques en vente libre;

46.3.3 Au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de la première performance pour le permis de représentation à risque élevé;

46.3.4 Au moins vingt-cinq (25) jours ouvrables avant la date prévue du premier événement pour les permis de pyrotechnie intérieure ou de Pièce pyrotechnique en vente contrôlée; et

46.4 La demande doit être accompagnée du paiement des frais d'analyse exigés, soit en argent comptant, soit par chèque visé à l'ordre de la Municipalité de Saint-Épiphane.

ARTICLE 47 : DÉLAI DE TRAITEMENT POUR CERTAINS TYPES DE PERMIS

À la suite du dépôt d'une demande de permis complète pour l'obtention d'un permis de pyrotechnie intérieure ou de pièces pyrotechniques en vente contrôlée, l'Autorité compétente dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables afin de procéder à toutes les inspections qu'elle juge nécessaires avant d'émettre ou de refuser l'émission du permis.

ARTICLE 48 : AUTRES CONDITIONS

Lorsque l'analyse d'une demande de permis révèle, malgré le respect de l'ensemble des normes prévues au présent règlement, que son acceptation engendrerait des risques importants pour la sécurité des personnes ou des biens, l'Autorité compétente doit imposer l'une des mesures suivantes pour mitiger ces risques :

48.1 La présence sur les lieux d'un membre du Service de sécurité incendie lors de l'activité visée par la demande de permis dont les frais seront à la charge du demandeur;

48.2 Si possible, le report de l'activité à une autre date; et

48.3 Si possible, le déplacement de l'activité sur un autre site.

ARTICLE 49 : DÉLIVRANCE OU REFUS DU PERMIS

49.1 Sur réception d'une demande de permis complète, l'Autorité compétente procède à son analyse.



49.2 Lorsque la demande répond à toutes les exigences du présent règlement, le directeur du Service de sécurité incendie ou tout employé-cadre relevant de lui délivre le permis.

49.2.1 L'Autorité compétente doit néanmoins refuser de délivrer le permis lorsque l'activité visée par la demande de permis présente des risques importants pour la sécurité des personnes ou des biens qui ne peuvent être mitigés par les mesures prévues à l'article 48.

49.3 Tout permis doit comporter, en plus des conditions générales et spécifiques énoncées au présent règlement, l'indication de toutes les conditions particulières décidées par l'Autorité compétente en vertu de l'article 48.

49.4 Si l'Autorité compétente refuse de délivrer le permis demandé, elle doit motiver sa décision et en informer le demandeur.

ARTICLE 50 : ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

50.1 La Municipalité de Saint-Épiphanie peut conclure un protocole d'entente avec tout organisme à but non lucratif pour dispenser ce dernier du paiement des frais d'analyse du permis ainsi que des frais pour assurer la présence suffisante de pompiers sur les lieux de l'événement pour en assurer la sécurité.

50.2 Dans l'éventualité où un tel protocole n'est plus en vigueur lors de la demande de permis ou qu'il a été annulé par la municipalité avant la tenue de l'événement, les sommes prévues au présent règlement deviennent immédiatement exigibles et payables avant la tenue de l'événement.

ARTICLE 51 : VALIDITÉ DU PERMIS

51.1 Tout permis octroyé en vertu du présent règlement ne peut être valide pour plus de quinze (15) jours. Néanmoins, l'Autorité compétente peut, sur demande de son titulaire, renouveler un permis pour une période supplémentaire de quinze (15) jours, sans toutefois excéder une période totale de quarante-cinq (45) jours.

51.2 Tout permis émis en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué par l'Autorité compétente si le titulaire dudit permis ou toute personne sous sa responsabilité, fait défaut de respecter l'une des conditions du permis ou si l'Autorité compétente juge que l'activité présente un risque élevé d'incendie, notamment en raison des agissements de tout titulaire de permis ou de son personnel, des conditions météorologiques ou de toute autre situation particulière comme le bris d'une conduite d'aqueduc pouvant compromettre le combat incendie.



51.3 Tout permis peut également être révoqué si l'Autorité compétente constate que celui-ci a été obtenu sur la base d'une déclaration trompeuse ou mensongère, ou en omettant volontairement une information qui aurait été susceptible de modifier sa décision.

51.4 L'obtention d'un permis en vertu du présent règlement n'exonère pas le titulaire dudit permis des responsabilités qui lui incombent en vertu du droit commun, notamment, en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 52 : INDIVISIBILITÉ ET NON-TRANSFÉRABILITÉ

Tout permis octroyé en vertu du présent règlement est indivisible et non-transférable.

ARTICLE 53 : DISPONIBILITÉ DU PERMIS

Toute personne s'étant vue délivrer un permis en vertu du présent chapitre doit l'avoir en sa possession en tout temps sur les lieux de l'activité autorisée.

CHAPITRE VI RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET PROCÉDURES

ARTICLE 54 : INFRACTION

54.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

54.2 Commet aussi une infraction et est passible d'une amende quiconque laisse subsister une contravention au présent règlement.

ARTICLE 55 : INFRACTION DISTINCTE

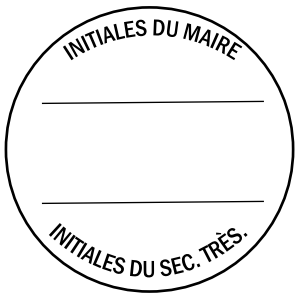
Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités et amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 56 : RESPONSABILITÉ

À moins d'une indication contraire, et malgré le paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1 de la division C du Code, ont l'obligation de respecter le présent règlement, les personnes suivantes :

56.1 le propriétaire d'un Immeuble;

56.2 le locataire d'un Immeuble;



- 56.3** l'occupant d'un Immeuble;
- 56.4** le possesseur d'un Immeuble;
- 56.5** l'utilisateur d'un Immeuble;
- 56.6** le syndicat de copropriétaires d'un Immeuble, sauf pour toute partie privative;
- 56.7** l'entrepreneur effectuant des travaux dans ou sur un Immeuble; et plus généralement,
- 56.8** le mandataire de l'une ou l'autre des personnes ci-dessus énumérées, incluant tout employé.
- 56.9** À cet effet, et sans restreindre leur responsabilité individuelle, la Municipalité de Saint-Épiphane se réserve le droit de poursuivre l'une ou l'autre de ces personnes.
- 56.7** Le propriétaire d'un Immeuble demeure néanmoins responsable de toute infraction commise au présent règlement par l'une ou l'autre des personnes mentionnées au présent article.

ARTICLE 57 : PÉNALTÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais :

- 57.1** pour une première infraction, d'une amende de cinq cents dollars (500,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale; et
- 57.2** pour toute récidive, d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) à quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 58 : ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

L'Autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité de Saint-Épiphane pour toute infraction au présent règlement.

Sont également expressément autorisés :

- 58.1** Tout membre d'un corps policier ayant compétence sur le territoire municipal;
- 58.2** Toute autre personne autorisée par résolution du conseil municipal.



CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 59 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement 403-23, du 8 mai 2023, sur la prévention des incendies et ses amendements.

ARTICLE 60 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce neuvième (9^e) jour du mois de décembre de l'an deux mil vingt-quatre (2024).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général –greffier-trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	12 août 2024
Dépôt du projet de règlement	11 novembre 2024
Adoption finale du règlement	9 décembre 2024
Promulgation du règlement	10 décembre 2024
Entrée en vigueur du règlement	10 décembre 2024



INDEX DES ANNEXES

Annexe I	Extrait du <i>Code de sécurité du Québec</i> , chapitre VIII – Bâtiment, et du <i>Code national de prévention des incendies – Canada 2010</i> (modifié) au 1 ^{er} avril 2021, p.p. 82 à 93 sur 164.
Annexe II	CAN/ULC-S537:2019-RÉV 1, <i>Norme sur la vérification des systèmes d’alarme incendie</i> , 6 ^e édition, 1 ^{er} août 2019, révisée les 28 juillet et 26 novembre 2020, 104 p.
Annexe III	CAN/ULC-S524-06, norme <i>Installation des réseaux avertisseurs d’incendie</i> , élaborée et publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada et approuvée par le Conseil canadien des normes, 5 ^e édition décembre 2006, 92 p.
Annexe IV	NFPA 25-2008, <i>Norme relative au contrôle, à l’essai et à la maintenance des systèmes de protection contre l’incendie à base d’eau</i> , édition 2008 version française, 134 p.
Annexe V	CAN/ULC-S531-M87, Norme avertisseurs de fumée, publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada, norme nationale du Canada, 86 p.
Annexe VI	Plan, <i>Déploiement optimisé des autres services de secours MRC de Rivière-du-Loup</i> , inclus au schéma de couverture de risques en sécurité incendie, 2018.
Annexe VI	CSA 6.19-17, <i>Residential carbon monoxide alarming devices</i> , version anglaise publiée par Canadian Standards Association (CSA Group), mise à jour n ^o 1, décembre 2018, 146 p.
Annexe VII	Signalisation sécurité incendie, 1 p.
Annexe VIII	Formulaire intitulé <i>Permis de feux d’artifice en vente libre</i> à être délivré par l’Autorité compétente, 2 p.
Annexe IX	Liste des informations à obtenir par le formulaire prescrit par l’Autorité compétente pour les permis et des pièces devant accompagner la demande de délivrance d’un permis, 2p.
Annexe X	Schéma d’allumage prescrit intitulé <i>Exemple type d’un site</i> , 1 p.
Annexe XI	<i>Manuel des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux</i> , publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, 3 ^e édition, 2014, 95 p.



SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Résolution 24.12.329

33 DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption de l'horaire de la patinoire municipale pour 2024-2025

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal accorde une importance particulière au développement des loisirs communautaires et à l'accessibilité des infrastructures sportives pour tous les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la patinoire municipale constitue un lieu central pour les activités hivernales et qu'un horaire adapté est essentiel pour répondre aux besoins des utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE l'horaire proposé pour la saison 2024-2025 a été élaboré par la Direction générale et le Service des sports, de la culture et de la vie communautaire, en tenant compte des recommandations des organismes communautaires et des élus responsables des loisirs;

CONSIDÉRANT QUE cet horaire inclura des périodes spécifiques qui restent à déterminer par l'Administration et les mandataires du contrat d'opération 2024-2025 pour le patinage libre, la pratique du hockey, les activités scolaires et les événements communautaires;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de cet horaire témoigne de l'appui fort et constant du Conseil municipal envers les initiatives du département des Sports, de la Culture et de la Vie communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe à ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-24-12-031;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents

- a) **D'ADOPTER** l'horaire suivant pour la patinoire municipale pour la saison 2024-2025 :
 - **Mercredi au vendredi** : Ouverture de 16 h à 21 h;
 - **Samedi** : Ouverture de 13 h à 21 h;
 - **Dimanche** : Ouverture de 9 h à 21 h;
 - Toute autre journée où des activités de patinage seront organisées par le Club des Optimistes de Saint-Épiphrane ou un autre organisme communautaire, ou lorsque l'école Notre-Dame-du-Sourire utilisera la patinoire durant les heures de classe;
- b) **D'EXPRIMER** le soutien du Conseil municipal envers le Service des sports, de la culture et de la vie communautaire pour la gestion et la promotion des activités hivernales, et les remercier pour leur engagement; et
- c) **DE MANDATER** l'Administration pour assurer la communication de cet horaire aux citoyens par les moyens habituels (site web municipal, réseaux sociaux, affichage public) et pour collaborer avec les organismes communautaires et les écoles dans l'organisation des activités à la patinoire.



URBANISME

Aucun point.

AFFAIRES NOUVELLES

34 Période des questions

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil, selon l'article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 21 h 03.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 8 décembre 2024 à 20 h. Les élus répondront donc aux questions reçues dans le délai qui a été imparti.

Aucune demande écrite n'a été reçue.
Des questions ont été posées par le public.

Le détail de cette section se retrouve dans l'enregistrement vidéo de la séance qui sera téléversée sur la page Facebook de la municipalité dans les jours suivant sa tenue.

Résolution 24.12.330

35 Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents de lever la séance ordinaire à 21 h 04.

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

ⁱ [Notes au lecteur]

À l'exception de la personne titulaire de la charge de Maire, tous les autres membres du Conseil sont tenus de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison d'un intérêt dans la question concernée, conformément aux dispositions de l'article 164 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1).

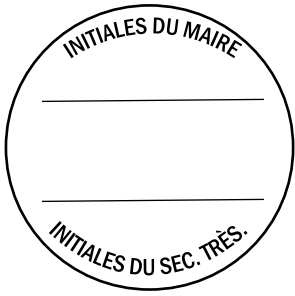
En cas de vote unanime, aucun décompte des voix ne sera présenté dans la résolution.

En cas de vote majoritaire, une présentation des votes à la négative sera présentée à la fin de la résolution concernée.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1).

Le greffier ne fait que constater les actes du Conseil municipal. Il ne s'agit en rien d'une opinion juridique ou d'une recommandation favorable professionnelle.

Dans le même sens, l'opinion professionnelle des autres intervenants de la Municipalité ou d'autres qui sont appelés à s'exprimer durant une séance du Conseil ne sont pas



nécessairement reflétés par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes puisque les professionnels de la Municipalité sont au service de la personne de droit public que constitue la Municipalité de Saint-Épiphan.